



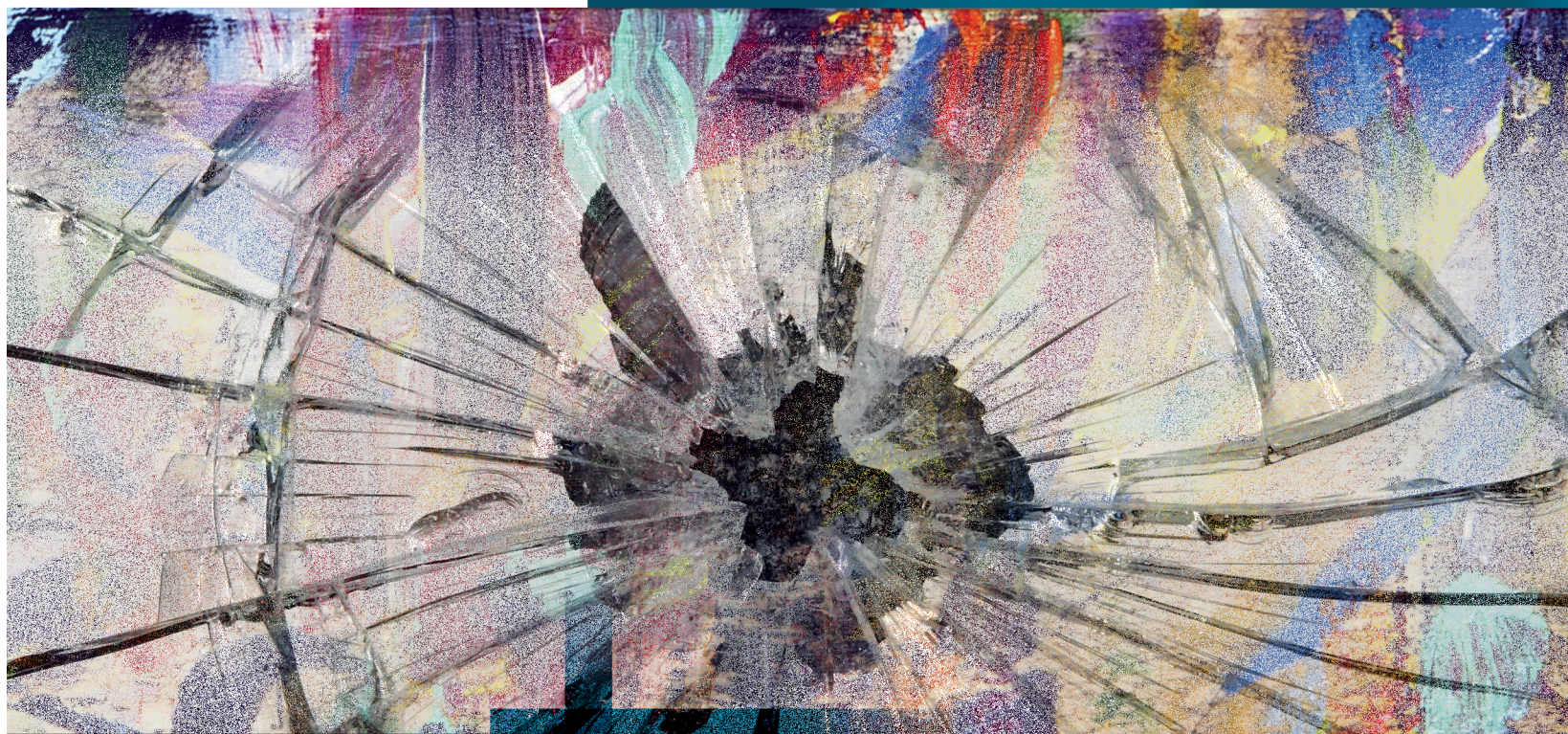
MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR

Liberté
Égalité
Fraternité



Manuel de prise en charge des violences conjugales

Auteur : Thierry DELPEUCH, CNRS



IMPRODOVA

Improving Frontline Responses
to High Impact Domestic Violence



This project has received funding from the European Union's Horizon 2020 research and innovation programme under grant agreement N°737054
Ce projet bénéficie d'un financement du programme Horizon 2020 de l'Union européenne en vertu de l'accord financier N°737054

Auteur : Thierry Delpuech (Centre national de la recherche scientifique - CNRS Grenoble - laboratoire Pacte).

Comité de rédaction : lieutenant-colonel Noguès (Centre de recherche de l'École des officiers de la gendarmerie nationale - CREOGN), chef d'escadron Limonier (Direction générale de la gendarmerie nationale - DGGN), capitaine Haudegond (DGGN).

Comité de relecture : Odile Netzer (CREOGN), commandant Puginier (Centre de recherche de l'École nationale de la police - CRENSP).

Contributions aux ressources documentaires : Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF).

Conception graphique : Virginie Gazengel (École des officiers de la gendarmerie nationale - EOGN) - **PAO** : Isabelle Piart (EOGN).

Crédits photos : Délégation à l'information et à la communication (DICOM - ministère de l'Intérieur) - Service d'informations et de relations publiques des armées (SIRPA - Gendarmerie).

Dépot légal - raison sociale de l'éditeur : CREOGN, avenue du 13^e-Dragons, 77010 Melun CEDEX - Général de brigade (2S) François Daoust.

Impression : Service de diffusion de la gendarmerie nationale - SDG - 11 rue Paul Claudel - 87000 Limoges - Mai 2022.

Sommaire

Introduction	P. 5
Buts du manuel	P. 7
Situation des violences conjugales en France	P. 9
L'importance du travail en partenariat	P. 11
➤ Qu'est-ce que la violence conjugale ?	P. 13
1 La violence physique	P. 15
2 La violence psychologique	P. 16
3 La violence sexuelle	P. 17
4 La violence économique	P. 18
5 Les formes particulières de violence	P. 19
➤ Protagonistes et processus de la violence conjugale	P. 21
1 Les victimes	P. 22
2 Les auteurs	P. 22
3 Le cycle de la violence	P. 23
3.1 - Pourquoi la victime reste avec son agresseur - P. 24	
3.2 - Pourquoi la victime ne se confie à personne et ne porte pas plainte - P. 24	
4 Les conséquences des violences conjugales	P. 25
5 Les facteurs de risque	P. 27
➤ Le travail des services de police et de gendarmerie	P. 29
1 L'accueil des victimes au commissariat ou à la brigade	P. 31
1.1 - Principes généraux de l'accueil - P. 31	
1.2 - Comment parler à la victime - P. 32	
1.3 - Exemples de questions et relances pour faciliter la libération de la parole - P. 34	
1.4 - L'orientation des victimes - P. 34	
2 Le traitement de l'appel d'urgence	P. 35
3 L'intervention sur les lieux des faits	P. 36
3.1 - Les indices d'une situation de violence - P. 36	
3.2 - Conduite à suivre lors de l'intervention - P. 37	
3.3 - Comment communiquer avec la victime de violence conjugale - P. 40	
4 La procédure de recueil des déclarations de la victime	P. 40
5 L'enquête	P. 42
6 Le rôle de l'encadrement	P. 43
6.1 - Management des intervenants de première ligne - P. 43	
6.2 - Le diagnostic de l'environnement d'action et la conception de stratégies - P. 43	
➤ La mise en sécurité de la victime et d'éventuelles co-victimes	P. 45
1 L'évaluation des risques	P. 46
1.1 - Principes et critères d'évaluation - P. 46	
1.2 - Les facteurs de risque à examiner - P. 47	
1.3 - Les outils d'évaluation du risque - P. 48	
2 La protection de la victime	P. 50
➤ La coopération entre intervenants	P. 53
1 La lutte contre les violences : une action partenariale	P. 54
2 Le management du partenariat : le rôle des responsables policiers locaux	P. 57
3 Résumé des conditions favorables à la réussite des partenariats	P. 64
➤ Testez vos connaissances	P. 65
➤ Bibliographie	P. 73

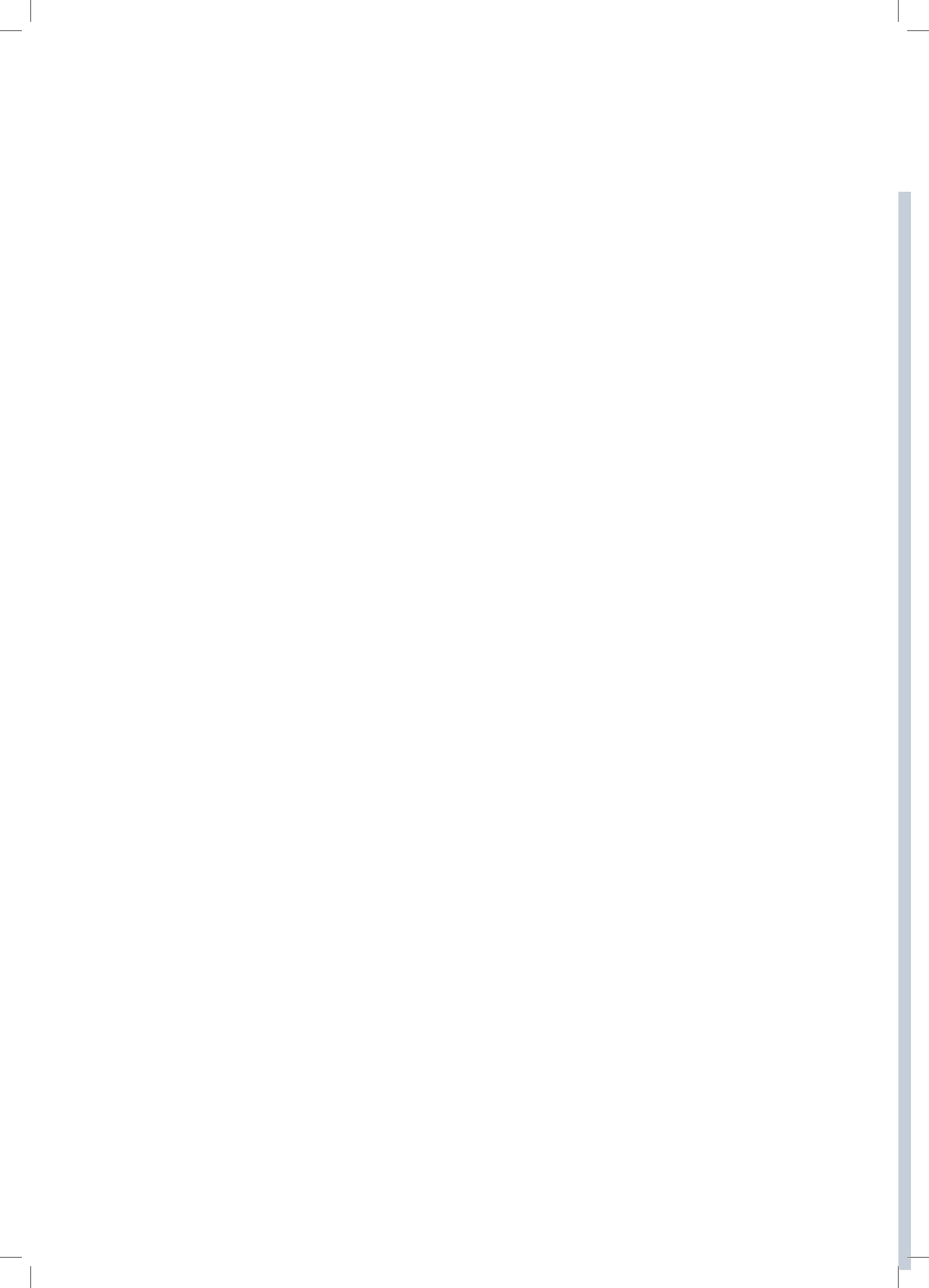


Introduction

Les apports de la recherche internationale soulignent l'impact profond des violences au sein du couple sur la vie des victimes et de leurs enfants. Parallèlement, moins d'un tiers des victimes appelle les forces de l'ordre.

Dans la droite ligne de la Convention d'Istanbul, les organisations internationales ont promu les normes sur la façon dont les forces de l'ordre et les autres primo-intervenants devaient traiter cette forme particulière de violence. Le projet européen H2020 IMPRODOVA (*Improving Frontline Responses to High Domestic Violence*) a permis à un consortium de huit pays regroupant chercheurs et professionnels engagés dans cette lutte (Allemagne, France, Autriche, Finlande, Slovaquie, Portugal, Hongrie, Écosse) de cartographier les cadres réglementaires, les directives, les formes de l'évaluation du risque et les contenus de formation qui définissent les réponses institutionnelles aux violences conjugales.

Une plateforme de formation est accessible en source libre en anglais et en allemand : <https://training.improdova.eu/en/>. Son contenu, qui présente l'intérêt d'avoir fait l'objet d'un consensus international, a été retranscrit dans ce manuel. Non exhaustif, il ne se substitue pas aux outils de formation nationaux déployés mais constitue une ressource socle sur laquelle peuvent s'appuyer les professionnels et formateurs engagés dans cette lutte. Certains contenus de formation français ont été inclus dans le manuel, en indiquant la source.



Buts du manuel

Le manuel vise à apporter à la fois des connaissances sur les différentes formes de violences au sein du couple et sur les pratiques professionnelles qu'il convient d'adopter pour mieux les détecter, les prendre en charge et éviter leurs conséquences dramatiques.

À cet égard, les objectifs du manuel sont les suivants :

- permettre aux policiers, gendarmes et autres professionnels de mieux comprendre les violences conjugales, leurs causes, leurs mécanismes et leurs conséquences ;
- aider les intervenants à mieux détecter les violences, à mieux en identifier la nature, à mieux en évaluer la gravité et la dangerosité et, enfin, à mieux y répondre ;
- présenter des méthodes de travail qui permettent de mieux accueillir, écouter, informer et orienter les victimes, ainsi que de mieux assurer leur protection. Le manuel explique, par exemple, comment interagir avec une victime de violences et comment constituer un réseau de partenaires ;
- donner des clés pour faciliter le travail, en partenariat dans le repérage et la prise en charge des victimes. Présenter les bonnes pratiques en la matière, mais aussi les écueils à éviter.

Le manuel insiste notamment sur l'utilisation des outils d'évaluation et de gestion des risques. De tels instruments revêtent une importance particulière, car ils permettent d'obtenir des informations cruciales sur les risques liés à la situation de violence conjugale, et ce, dès la première rencontre entre le professionnel et la victime. Les informations ainsi collectées seront ensuite indispensables pour une prise en charge adéquate tant de la victime que de l'auteur des violences.

Ce manuel a d'abord été conçu pour les cadres des services de sécurité (police, gendarmerie, police municipale), mais il s'adresse également aux intervenants de première ligne des forces de l'ordre (équipes de police-secours, personnels chargés de l'accueil ou de la prise de plainte, enquêteurs, etc.) et aux travailleurs sociaux qui accompagnent leur action quotidienne, tels que les Intervenants sociaux en commissariat et gendarmerie (ISCG) ou les psychologues en commissariat.

Situation des violences conjugales en France

En France, la tâche de rassembler, analyser et diffuser les informations et données relatives aux violences au sein du couple a été confiée à la Mission interministérielle pour la protection des femmes contre les violences et la lutte contre la traite des êtres humains (MIPROF). Cet organisme remplit la fonction d'observatoire national des violences faites aux femmes.

D'après l'enquête de victimation annuelle « Cadre de vie et sécurité » (Institut national de la statistique et des études économiques – INSEE –, Office national de la délinquance et des réponses pénales –, ONDRP – Service statistique ministériel de la sécurité intérieure – SSMSI), durant les années 2010, le nombre de femmes âgées de 18 à 75 ans ayant été victimes de violences conjugales physiques ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint s'est élevé, chaque année, à une moyenne de 213 000. Parmi ces femmes victimes, seulement 18 % ont porté plainte auprès de la police ou de la gendarmerie. 25 % ont consulté un médecin, 19 % ont vu un psychiatre ou psychologue, 12 % se sont rendues dans des services sociaux, 55 % n'ont fait aucune démarche.

7 femmes victimes sur 10 ont déclaré avoir subi des faits répétés, 8 sur 10 ont affirmé avoir également été soumises à des atteintes psychologiques ou à des agressions verbales.

Selon l'*Étude nationale sur les morts violentes au sein du couple du ministère de l'Intérieur* (Délégation aux victimes), en 2019 :

- 146 femmes ont été tuées par leur partenaire ou ex-partenaire ;
- 27 hommes ont été tués par leur partenaire ou ex-partenaire ;
- 25 enfants mineurs sont décédés, tués par un de leurs parents dans un contexte de violences au sein du couple ; 111 sont devenus orphelins.

Les violences au sein du couple en France

Principales données 2020 d'après *La lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* (n° 17 novembre 2021)



Source :
Ministère de
l'Intérieur

- **102 femmes** ont été tuées par leur (ex)-partenaire, soit une femme tous les 3,5 jours. Sur les 102 femmes tuées par leur (ex)-partenaire, 36 (soit 35 %) avaient subi au moins une forme de violences antérieures.
- **23 hommes** ont été tués par leur (ex)-partenaire. Plus de la moitié des femmes autrices (50 %) avaient déjà été victimes de violences de la part de leur partenaire.
- **14 enfants mineurs** sont morts, victimes d'infanticides ou dans un contexte de violences conjugales.



Source :
INSEE-ONDRP-
SSMSI
CVS 2012-2019

- **213 000 femmes majeures** déclarent avoir été victimes de **violences physiques et/ou sexuelles par leur conjoint ou ex-conjoint** sur une année
7 sur 10 déclarent avoir subi des faits répétés
8 sur 10 déclarent avoir été également soumises à des atteintes psychologiques et/ou des agressions verbales
- **Moins d'1 victime sur 5** déclare avoir déposé plainte
- **Plus de la moitié des victimes** n'a fait aucune démarche auprès d'un.e professionnel.le ou d'une association



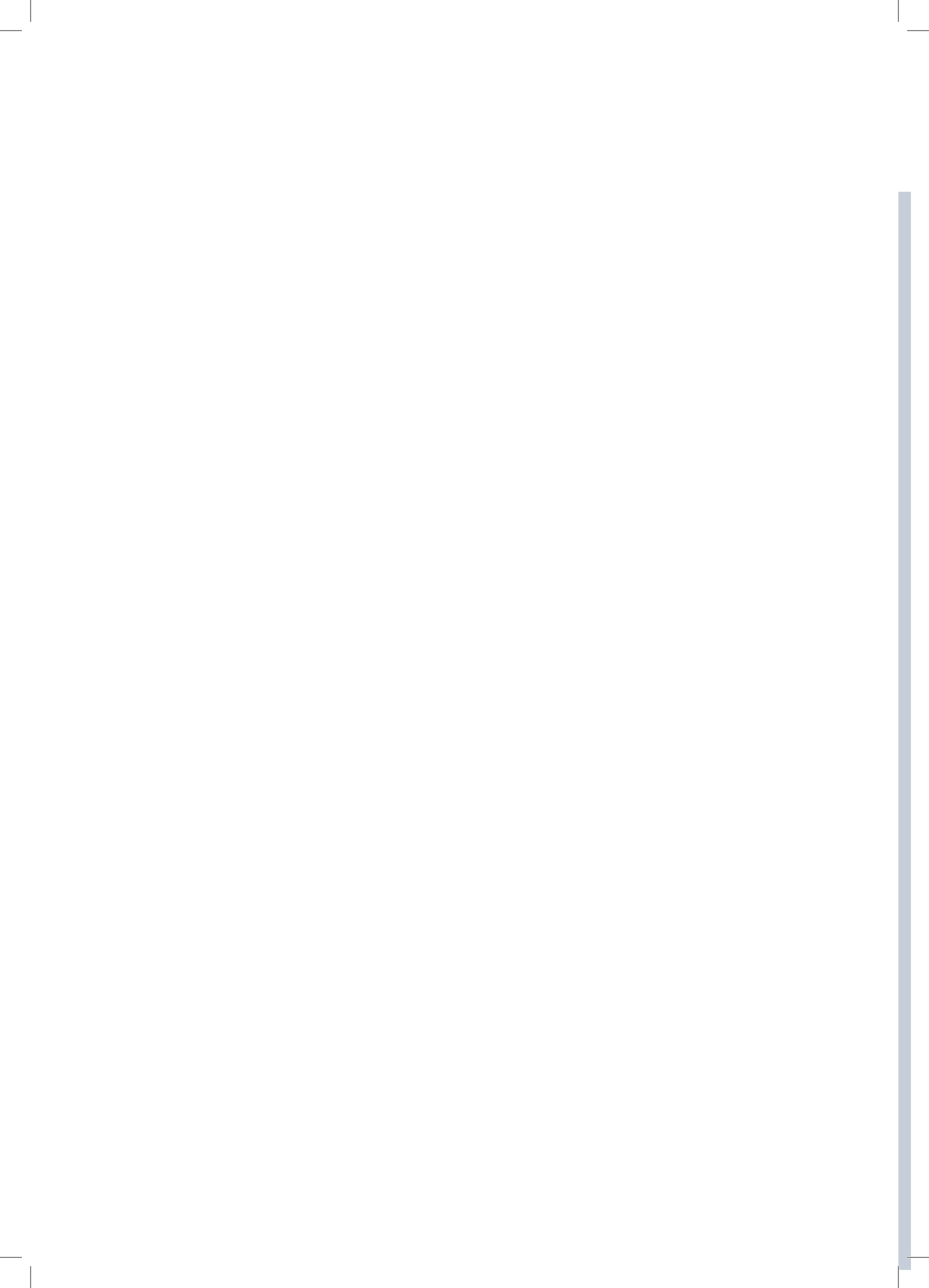
Source :
Ministère de
l'Intérieur

- **159 400 victimes de violences commises par leur partenaire** ont été enregistrées par les services de **police et de gendarmerie** (plaintes, signalements, constatations transmis à l'autorité judiciaire) en 2020
- **87% des victimes** de violences commises par le partenaire enregistrées par les services de police et de gendarmerie **sont des femmes**
- Parmi les faits connus des forces de sécurité, les actes commis par le conjoint ou l'ex-conjoint représentent **67 % des violences volontaires** et **38 % des viols** concernant une victime femme majeure



Source :
Ministère de la
Justice

- Près de **93 000 auteurs présumés** ont été impliqués dans des affaires de violences entre partenaires traitées par les parquets en 2020
39 410 ont fait l'objet de poursuites, 3 173 ont accepté et exécuté une composition pénale et 17 092 ont bénéficié d'un classement sans suite dans le cadre d'une procédure alternative aux poursuites
- **23 693 auteurs** ont été condamnés pour des violences sur leur partenaire ou ex-partenaire
96 % sont des hommes



L'importance du travail en partenariat

La prévention et la répression des violences au sein du couple, de même que la prise en charge des victimes et le traitement des agresseurs, reposent sur un large éventail d'acteurs institutionnels et associatifs. Il n'existe pas d'ordre prédéterminé dans les interventions de ces acteurs et chacun peut jouer un rôle important dans les différents aspects de la lutte contre les violences conjugales : identification des victimes, accompagnement dans les démarches, dépôt de la plainte, investigation du cas, protection de la victime, etc.

Les acteurs concernés sont les services de sécurité nationaux et municipaux, les services sociaux, les professionnels de santé, le parquet, le juge aux affaires familiales, les avocats, les plateformes d'appels d'urgence, les associations d'aide aux victimes, de défense des droits des femmes ou autres.



Parmi cet ensemble d'acteurs, les policiers et gendarmes jouent bien entendu un rôle très important, mais l'efficacité globale de la lutte contre les violences conjugales dépend de leur bonne coordination et coopération avec les autres professionnels concernés. En d'autres termes, la performance des services de sécurité repose dans une large mesure sur leur capacité à s'inscrire de manière adaptée, constructive et active dans des partenariats. Cela implique que les policiers et gendarmes concernés se forment au travail en réseau. Ils doivent développer un professionnalisme spécifique en matière de coopération interinstitutionnelle.

P. 11



Ce professionnalisme revêt deux aspects. L'un est la capacité à effectuer un travail interdisciplinaire dans des équipes, dispositifs ou réseaux rassemblant des professionnels d'horizons divers. L'autre est l'aptitude à construire, animer et faire fonctionner des partenariats bien structurés et bien gérés entre les divers professionnels et organismes concernés.

**Qu'est-ce
que la violence
conjugale ?**





1 La violence
PHYSIQUE



2 La violence
PSYCHOLOGIQUE



3 La violence
SEXUELLE



4 La violence
ÉCONOMIQUE



5 Les formes particulières
DE VIOLENCE



La violence conjugale peut être définie comme tout comportement abusif, menaçant, violent, coercitif ou de contrôle qui se produit dans le cadre de relations intimes. Elle recouvre tout acte ponctuel ou répétitif qui cause un préjudice physique, émotionnel, sexuel, économique et social à l'un des partenaires. Elle peut avoir lieu entre partenaires vivant ensemble ou séparés. Elle concerne également des couples constitués de personnes du même sexe. Les enfants sont des co-victimes de la violence conjugale, y compris en tant que témoins de violences au sein de la famille.

La violence conjugale peut toucher tout le monde, quels que soient l'âge, le sexe, la profession, le milieu social, la culture, la religion ou l'orientation sexuelle.

La grande majorité des violences conjugales est le fait d'un partenaire ou ex-partenaire masculin. Plus rarement, la responsable est un partenaire féminin.

La violence conjugale est un abus de pouvoir dans le cadre d'une relation de couple, entre conjoints ou ex-conjoints. Elle implique qu'un des partenaires domine ou contrôle l'autre, en recourant à l'intimidation ou à la violence. Cette violence engendre, pour la victime, un climat permanent d'insécurité, de peur et de tension. Les conséquences pour elle sont nombreuses et désastreuses : peur, culpabilité, perte de l'estime de soi et d'autonomie, isolement, stress.

C'est pourquoi, comme y invite la Convention européenne dite d'Istanbul (ratifiée par la France le 4 juillet 2014 et entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2014), la violence conjugale doit être comprise comme une violation des droits humains et une privation arbitraire de liberté à l'encontre de la victime.

Dans les couples engagés dans une relation violente, il y a un risque élevé que les agressions deviennent récurrentes et cumulatives et que leur fréquence s'accroisse. La gravité des atteintes commises par l'agresseur a tendance à augmenter avec le temps.

La violence conjugale n'est pas uniquement physique et peut inclure :

- des abus sexuels ;
- des violences émotionnelles ou psychologiques ;
- des violences verbales ;
- des menaces de violence ;
- des tentatives de contrôler et commander le comportement quotidien de la victime ;
- des négligences, en particulier à l'égard des enfants ou des personnes âgées ;
- la volonté d'obliger la victime à endosser des croyances ou des opinions, y compris le fait de la forcer à assister à des activités religieuses, de l'empêcher de prendre part à sa pratique religieuse ou culturelle, d'abuser de croyances spirituelles ou religieuses pour justifier les violences infligées au partenaire ;
- le harcèlement et l'intimidation, y compris par le biais de moyens technologiques ;
- l'isolement social et géographique ;
- les abus financiers.

Une personne peut être victime d'une seule forme de violence ou de plusieurs à la fois. Certains agresseurs utilisent plusieurs types de violence de manière simultanée ou successive pour renforcer leur contrôle sur la victime.

Toutes ces formes de violence sont interdites et punies par la loi.

Ces violences sont aggravées quand elles sont commises par le partenaire de la victime et quand elles sont commises alors qu'un mineur assiste aux faits. L'auteur des violences (père ou mère) peut se voir retirer l'autorité parentale, en dehors de toute condamnation pénale, notamment lorsque l'enfant est témoin de pressions ou de violences, à caractère physique ou psychologique, exercées par l'un des parents sur la personne de l'autre.

La violence PHYSIQUE



Définition

La violence physique est tout usage de la force physique ou toute menace d'utiliser la force physique pour contraindre la victime à faire ce que veut l'agresseur, pour restreindre sa liberté de déplacement, pour la faire souffrir, lui faire peur ou l'humilier, qu'il y ait eu ou non des dommages corporels.

Les blessures physiques peuvent aller de traumatismes mineurs, visibles ou non, à des fractures, lacérations, blessures à la tête ou blessures aux organes internes. Certaines victimes sont menacées avec des armes comme un fusil ou un couteau, ou par des armes par destination, par exemple un fer à repasser chaud ou un tuyau en caoutchouc. Les violences physiques peuvent prendre des formes indirectes, comme la destruction de biens appartenant à la victime ou le fait de tuer ou de blesser les animaux domestiques de la famille.

L'étranglement est une forme courante et grave de violence conjugale. Il est impératif de détecter ce type d'acte, car l'étranglement préfigure avec un degré élevé de certitude de futures violences conjugales encore plus graves, voire un féminicide ou homicide ultérieur.

La plupart des victimes de violence conjugale affirment que la peur constante du prochain accès de violence est aussi pénible que la violence elle-même.

Exemples ...

- enfermer la victime dans la maison ou l'empêcher de sortir ;
- retenir, bousculer, gifler, frapper, lancer des objets, donner des coups de pied, mordre, étrangler ou brûler ;
- droguer la victime avec des médicaments sur ordonnance, des produits pharmaceutiques non prescrits ou des drogues illicites ;
- briser des biens ou donner des coups de poing ou de pied dans les murs ;
- ne pas s'occuper convenablement d'une personne dépendante, lui refuser l'aide ou les soins qui lui sont nécessaires.

La violence PSYCHOLOGIQUE

2

Définition

La violence psychologique est le fait, pour l'agresseur, d'envoyer à la victime ou à son entourage des signes ou des messages visant à provoquer la peur, l'humiliation, un sentiment d'infériorité, l'impression d'être en danger, ou toute autre forme de détresse psychologique. Ce type de violence peut être exercé à distance par divers canaux, tels que, par exemple, le téléphone, les messageries électroniques ou les réseaux sociaux.

La violence psychologique peut prendre des formes variées : harcèlement, manipulation, manifestations excessives de jalousie, menaces de suicide, violences verbales insidieuses ou manifestes, insultes, humiliations, menaces ou autres comportements visant à effrayer ou à terroriser. Elles accompagnent souvent d'autres formes de violences et contribuent à la stratégie d'emprise sur la victime.

La violence psychologique a souvent des conséquences à long terme qui peuvent être encore pires que les blessures physiques. La victime peut perdre confiance en elle-même, son estime de soi ou sa capacité à faire ses propres choix.



Exemples ...

- suivre la victime partout ;
- essayer de contrôler les comportements ;
- tenir des propos visant à intimider ;
- isoler la victime de sa famille et de ses amis ;
- la priver de contacts dans son environnement social ;
- saper la relation entre le partenaire et ses enfants ;
- menacer de s'automutiler ou de se suicider ;
- priver la victime d'informations ou lui donner de fausses nouvelles ;
- menacer la victime de rendre publics des données privées, des documents intimes ou toute autre information susceptible de nuire à sa réputation ;
- menacer de répandre des rumeurs sur la victime ;
- rabaisser la victime, par exemple en lui disant qu'elle est laide, stupide, sans valeur ou incompétente ;
- mettre systématiquement en question les perceptions, la mémoire, le jugement ou les opinions de la victime ;
- menacer de faire du mal à ses animaux de compagnie ;
- menacer de nuire aux membres de la famille ou à ses enfants ;
- humilier la victime devant ses amis, sa famille ou en public.

Les preuves matérielles de ces violences peuvent être des SMS, des messages téléphoniques, des courriers électroniques, des lettres manuscrites, des photos ou des messages sur les réseaux sociaux.

La violence SEXUELLE

3



Définition

La violence sexuelle est l'imposition de pratiques sexuelles auxquelles la victime ne consent pas ou dont elle ne comprend pas la signification en raison de son âge ou de son état mental. Elle recouvre aussi les menaces de violences sexuelles et la divulgation publique de contenus sexuels concernant la victime.

Elle comprend toute forme de viol, d'agression sexuelle, d'abus sexuel, de harcèlement quotidien. Elle inclut toute action qui restreint l'auto-détermination sexuelle d'une personne. La victime hésite souvent à divulguer les violences sexuelles : elle a besoin de se sentir en confiance avec le professionnel qui l'interroge pour évoquer ce type de faits.

Exemples ...

- faire pression sur son partenaire pour qu'il ait des relations sexuelles alors qu'il a signifié son refus ;
- le pousser à avoir des relations sexuelles non protégées ;
- lui imposer des relations sexuelles non désirées avec d'autres personnes ;
- lui infliger des caresses ou des attouchements non désirés ;
- le contraindre au voyeurisme ;
- prendre des photos ou des vidéos à caractère sexuel sans son consentement ;
- forcer la victime à regarder du matériel pornographique ;
- pousser la victime à avorter ou l'empêcher d'avorter ;
- empêcher ou forcer le partenaire à utiliser un moyen de contraception ;
- tenir des propos humiliants ou déplacés à caractère sexuel en présence du partenaire.



La violence ÉCONOMIQUE

4

Définition

Il y a violence économique quand l'agresseur impose à la victime des contrôles ou des restrictions abusives sur l'usage de ses revenus ou de ses biens.

C'est également le cas quand l'agresseur s'arroge la gestion exclusive de la gestion des biens communs des membres de la famille, ou encore quand l'agresseur ne remplit pas ses obligations financières ou patrimoniales envers la victime, voire la prive d'accès aux ressources essentielles à sa survie.

La violence économique comprend aussi l'utilisation frauduleuse des possessions de la victime ou de la famille à des fins personnelles, le vol de la victime, la dissimulation de fonds, de biens ou d'actifs dont la gestion devrait être partagée avec la victime.



Exemples ...

- prendre l'argent de la victime, contrôler ses revenus ou accéder à ses comptes sans son consentement ;
- prendre et contrôler toutes les décisions concernant les fonds et les biens communs ;
- refuser de donner de l'argent à la victime ou l'obliger à rendre compte de tout ce qu'elle dépense ;
- menacer de lui retirer tout soutien financier pour l'obliger à faire quelque chose ;
- empêcher la victime de travailler afin qu'elle devienne financièrement dépendante de l'agresseur ;
- manipuler la victime ou la contraindre à contracter un prêt ou à vendre un bien qui lui appartient ;
- rendre la victime responsable de toutes les factures et dettes communes, ou des dettes de l'agresseur ;
- se faire passer pour la victime pour accéder à ses comptes ou pour obtenir un crédit.

Les formes particulières DE VIOLENCE



Définitions

Le contrôle coercitif est la mise en œuvre d'une stratégie de contrôle de la victime au moyen d'un ensemble d'actes d'agression, de menaces et intimidations. Il rend la victime dépendante en l'isolant et en surveillant le moindre aspect de sa vie quotidienne.

La négligence est une forme de violence dans laquelle l'auteur s'abstient de prodiguer à la victime les soins qui lui sont dus en raison d'une maladie, d'un handicap, de l'âge ou d'autres circonstances personnelles.

Les cyberviolences sont commises via les téléphones portables, messageries, forums, chats, jeux en ligne, courriers électroniques, réseaux sociaux, sites de partage de photographies, etc. Elles peuvent consister à harceler la victime avec des messages, à lui envoyer des messages, images et vidéos à caractère sexuel alors qu'elle ne le veut pas, à usurper son identité sur les réseaux sociaux, à publier en ligne des contenus humiliants ou dégradants pour la victime. Les cyberviolences ont pour particularité de créer une insécurité permanente pour la victime, puisqu'elle se trouve exposée sans répit dans toutes les sphères de sa vie : publique et privée, en ligne et hors ligne (source : MIPROF).

La violence sur la parentalité consiste à dévaloriser la victime sur son rôle de mère ou de père, à multiplier les actions en justice ayant trait à la garde, à l'autorité et à la visite des enfants, spécialement lorsque l'agresseur montrait auparavant très peu d'intérêt à leur égard. Elle recouvre aussi l'enlèvement et l'infanticide. La dévalorisation du partenaire sur son rôle de parent, et ce, devant les enfants, peut avoir pour conséquence de lui faire perdre le respect de certains de ses enfants ou de tous ses enfants (source : MIPROF).

Le harcèlement consiste à imposer à la victime, délibérément et de manière répétée, une présence non souhaitée, une surveillance, des intrusions dans sa vie privée, des limitations de sa liberté de déplacement, ou toute autre forme d'ingérence non désirée dans son existence.

La violence liée à l'honneur est toute forme de violence physique (coups et blessures, viol, meurtre, mutilations génitales féminines), physiologique (pression mentale, menaces, privation de liberté) ou toute autre forme de violence (par exemple, restriction des déplacements, restriction du cercle d'amis, contrôle coercitif, mariage forcé, traite des êtres humains) exercée au sein de la famille ou de la communauté au nom de « l'honneur familial ».

La violence liée à l'honneur concerne des situations dans lesquelles une personne ne se conforme pas aux rôles et attentes sociaux, sexuels ou familiaux, donnés par une idéologie traditionnelle, ou est soupçonnée d'avoir enfreint les valeurs de chasteté d'une communauté. Le conflit n'est pas seulement lié au comportement d'une personne, mais aussi à des rumeurs ou à des commérages. La violence liée à l'honneur n'est pas limitée à certains pays, groupes ethniques ou religions.

Cette dernière est souvent considérée comme une violence contre les filles et les femmes. Il est important de noter que les hommes, les garçons et les personnes s'identifiant comme gays, lesbiennes, bisexuelles, transsexuelles ou transgenres peuvent également subir la violence liée à l'honneur et la pression psychologique qu'elle engendre.

Protagonistes et processus de la violence





1 Les VICTIMES



4 Les conséquences DES VIOLENCES CONJUGALES

2 Les AUTEURS



5 Les facteurs DE RISQUE

3 Le cycle de LA VIOLENCE



Les VICTIMES

1

Les victimes de violences conjugales sont issues de tous les milieux sociaux, culturels, économiques et religieux.

Dans la mesure où la violence conjugale affecte très majoritairement les femmes, les intervenants de première ligne ont tendance à sous-estimer les risques que courent certains hommes, ainsi que le danger d'être une femme victime au sein d'un couple lesbien ou un homme victime au sein d'un couple homosexuel.

Par ailleurs, les victimes masculines, de même que leurs proches, ont une moindre propension à signaler les violences que les victimes féminines en raison de la stigmatisation sociale associée au fait d'être à la fois un homme et une victime de violence conjugale.

Des groupes, tels que les jeunes, les personnes âgées, les personnes handicapées, les personnes ayant des problèmes de santé mentale ou des maladies chroniques, les minorités sexuelles, les personnes immigrées, sont identifiés comme des groupes vulnérables par la recherche sur la violence conjugale.

Les AUTEURS

2

Les auteurs de violences conjugales sont issus de tous les milieux sociaux, culturels et religieux. L'un des principaux obstacles à la détection des violences est le fait qu'elles peuvent apparaître dans tout type de couple et ne sont pas caractéristiques de certains groupes à risque. Il n'existe pas de profil type de l'agresseur au sein du couple : tous les âges et catégories professionnelles sont concernés.

Si hommes et femmes peuvent avoir des comportements violents ou abusifs, ce sont surtout les hommes qui commettent des formes répétées et graves de violence conjugale, y compris des violences sexuelles. Ils sont également plus susceptibles d'infliger des atteintes physiques, psychologiques ou émotionnelles durables, ainsi que des violences entraînant des blessures graves ou mortelles.

Certains facteurs, comme la toxicomanie, les rôles sexués, les « traumatismes » passés ou l'expérience de la maltraitance dans l'enfance, augmentent la probabilité de commettre des actes de violence conjugale. Ce risque croît également avec les tensions que l'agresseur potentiel ressent dans sa vie individuelle. Toutefois, rien ne permet de prédire avec certitude si et quand un premier épisode de violence surviendra. En revanche, à partir du moment où des comportements violents se sont déjà manifestés, les outils d'évaluation du risque permettent de mesurer le danger.

Certains agresseurs déploient des stratégies élaborées de manipulation afin de maintenir la victime sous leur emprise. Ce type d'agresseur a tendance à justifier tous ses actes et à en rendre la victime responsable. Très souvent, l'agresseur tente de placer la victime en situation d'isolement social. Il espère ainsi minimiser les risques que la victime dénonce à autrui son comportement. À cette fin, l'agresseur peut faire pression sur la victime pour la dissuader de voir ses proches, il peut essayer de monter les membres de la famille les uns contre les autres, ou encore répandre des rumeurs sur la victime. L'agresseur s'efforce d'être imprévisible pour empêcher la victime de prendre du recul. Il alterne les périodes de violence et les moments de répit. Par ailleurs, il est fréquent que l'agresseur instrumentalise les enfants du couple de différentes manières pour atteindre l'autre parent : il menace de lui enlever les enfants, il dévalorise l'autre dans son rôle de parent, etc. (source : MIPROF).

Le cycle DE LA VIOLENCE



Dans de nombreux cas, les violences conjugales se déroulent de manière cyclique. L'agresseur met en place un schéma répétitif qui lui permet d'instaurer et de renforcer son emprise sur son partenaire.

La violence commence souvent par une violence psychologique. Au début, la victime ne reconnaît pas ce type de comportement comme violent, elle perd progressivement le contrôle de sa personne, de son temps, de son corps et de ses ressources. Si au départ la relation est équilibrée, un rapport de force s'installe de façon plus ou moins rapide. Plusieurs études sur la violence au sein du couple indiquent que l'on peut observer une gradation de la violence psychologique à la violence physique, et enfin à la violence sexuelle. Cette progression par étapes n'est pas présente dans tous les cas de violence conjugale : dans certaines situations, les violences physiques et sexuelles peuvent être observées dès le début de la relation.

Le cycle de la violence conjugale se déroule en quatre phases :

Phase 1

Montée des tensions au sein du couple.

L'agresseur se montre de plus en plus jaloux, soupçonneux, colérique, menaçant. La victime se sent de plus en plus inquiète et prend garde à éviter tout comportement susceptible de mécontenter l'agresseur.

Phase 2

Survenance de mauvais traitements.

La victime se sent humiliée et triste. Sous l'effet d'un sentiment de colère ou d'injustice, elle peut se décider à parler à des proches ou bien à initier des démarches auprès de professionnels (médecin, police ou gendarmerie, services sociaux, avocat, association). C'est à ce moment qu'elle est le plus accessible aux conseils et propositions d'aide des professionnels.

Phase 3

Aggravation des agressions,

qui peut aller, dans les cas extrêmes, jusqu'à une explosion de violence meurtrière.

Phase 4

La « lune de miel »,

durant laquelle l'agresseur exprime des remords et la victime pardonne les violences subies.

Au cours de cette dernière phase, l'agresseur minimise la gravité de son comportement et essaie de dissuader la victime de divulguer sa situation. Pour ce faire, l'agresseur s'excuse et promet de ne pas recommencer, ou alors il culpabilise la victime et fait porter sur elle la responsabilité des violences. De son côté, la victime peut penser que l'agresseur va changer et que la violence va cesser. Elle peut douter de ses propres perceptions et minimiser l'agression à ses propres yeux. Elle peut se sentir responsable de la situation.

Cela peut conduire la victime à arrêter les éventuelles démarches qu'elle a entamées auprès d'institutions ou d'associations. Elle peut, par exemple, tenter de retirer sa plainte. Durant cette phase, la victime a tendance à être fermée au dialogue avec les professionnels.

Dans certains cas, l'intensité de la violence diminue ou s'arrête pendant un temps, jusqu'à ce qu'un nouveau cycle démarre.

3.1 Pourquoi ...

la victime reste avec son agresseur

La victime apparaît bien souvent ambivalente par rapport à son agresseur et aux violences que celui-ci lui inflige. Cela peut être dû à l'emprise que l'agresseur exerce sur elle, mais aussi à des troubles de stress aigu ou à des troubles de stress post-traumatique, surtout si la victime est confrontée à des violences depuis de longues années. La victime a alors tendance à être hésitante quant à l'avenir de sa relation avec l'agresseur, sur le fait de rester ou de partir. Sauf danger imminent, il faut accepter cette ambivalence et respecter les choix de la victime. En revanche, il faut l'aider à prendre conscience de la réalité de sa situation et de l'emprise qu'elle subit.

Différentes raisons peuvent pousser une victime à ne pas quitter son agresseur. Certaines sont liées aux intérêts matériels et sociaux de la victime :

- elle peut craindre de perdre ses enfants ou sa maison ;
- elle peut être financièrement dépendante de l'agresseur, notamment pour supporter les frais de la vie quotidienne, le paiement d'un loyer ou le remboursement d'un emprunt, les frais de santé ou d'éducation, etc. ;
- elle peut souhaiter que la mère et le père des enfants restent unis pour les élever ;
- elle peut redouter de perdre la face aux yeux de son entourage. Cette peur d'être mal vue est particulièrement forte quand la victime et l'agresseur appartiennent à un même cercle social caractérisé par des liens forts : une famille élargie, les anciens d'une même école, etc. ;
- elle peut avoir peur de l'agresseur et craindre que la violence se poursuive ou s'intensifie au moment de la séparation.

D'autres raisons sont davantage de nature émotionnelle :

- la victime peut se sentir fautive et se croire responsable des violences que l'agresseur lui inflige ;
- elle peut être émotionnellement dépendante de l'agresseur. Elle peut, par exemple, avoir tellement perdu son estime de soi qu'elle ne peut plus envisager de partir, ni même prendre de décision importante ;
- elle peut encore aimer son agresseur ou ressentir un « lien traumatique » avec lui, souvent appelé « syndrome de Stockholm ».

Dans de nombreux cas, la dépendance émotionnelle et d'autres facteurs psychologiques jouent un plus grand rôle que les considérations matérielles ou sociales.

3.2 Pourquoi ...

la victime ne se confie à personne et ne porte pas plainte

Tout comme la victime peut avoir des raisons de ne pas quitter son agresseur, elle peut en avoir pour dissimuler sa situation aux regards des autres. Les raisons les plus courantes de « garder le silence » à l'égard des proches et de ne pas recourir aux institutions sont les suivantes :

- la victime ne perçoit pas ce qu'elle vit comme violent ou abusif. Elle pense que les mauvais traitements ne sont pas suffisamment graves pour justifier de dénoncer son conjoint ;
- elle a honte de sa situation. Ce peut être le cas, par exemple, des personnes âgées, qui peuvent éprouver une gêne à se plaindre, ou qui peuvent être complètement dépendantes de leur agresseur financièrement ;
- il peut y avoir des barrières culturelles ou religieuses. Par exemple, les violences conjugales peuvent être considérées comme normales dans la communauté de la victime. Les révéler peut être vu dans cette communauté comme portant atteinte à l'honneur de la famille. La victime craint alors de s'aliéner sa famille et ses amis et de s'isoler ;
- la peur de conséquences pour la famille et les proches. De nombreuses victimes craignent de perdre leurs enfants si l'aide sociale à l'enfance intervient ;
- la peur de passer pour une personne incapable de régler elle-même ses problèmes ou pour quelqu'un prêt à dénoncer son conjoint aux autorités afin de lui nuire ;
- la victime a toujours des sentiments pour l'agresseur et ne veut pas lui nuire ;
- elle peut craindre de ne pas être crue, surtout si elle n'a pas de blessures physiques ;
- elle est isolée, n'a plus de relation proche en dehors du foyer. L'agresseur veille à ce que la victime n'ait aucune occasion qui lui permettrait de se confier ;
- elle a peur de perdre son droit de séjour ou son statut de réfugié. Elle a peur de l'expulsion (cas des immigrés clandestins) ;
- elle manque de confiance et d'estime de soi ;
- elle a un handicap qui l'empêche de chercher de l'aide.

Les conséquences DES VIOLENCES CONJUGALES

4



Les violences conjugales ont des conséquences dramatiques, immédiates et à plus long terme, ainsi que des effets intergénérationnels. Même si les hommes peuvent être victimes, les femmes connaissent des taux plus élevés de victimisation répétée et ont une plus grande probabilité que les hommes d'être gravement blessées. En outre, les femmes ont tendance à éprouver des niveaux de peur plus élevés et sont plus sujettes que les hommes à subir un contrôle coercitif de la part de leur conjoint.

Les impacts physiques de la violence conjugale sont variés :

- blessures et séquelles diverses (fractures, brûlures, dents cassées...)
- problèmes gynécologiques, maladies sexuellement transmissibles ;
- douleurs chroniques ;
- dysfonctionnements sexuels ;
- fausse couche, naissance prématurée ;
- grossesses non désirées ;
- mauvais état de santé général ;
- fatigue intense.

La violence conjugale peut avoir une diversité d'effets psychologiques sur les adultes :

- suicide, tentative de suicide, pensées suicidaires ;
- état dépressif ;
- addiction à la drogue, à l'alcool ou aux antidépresseurs ;
- mauvaise santé mentale, angoisse, anxiété, sentiment de désespoir, de dépendance, d'isolement, de culpabilité, de honte, de colère, etc. ;
- perte de l'estime de soi et de la confiance en soi ;

- troubles de l'alimentation ;
- troubles du sommeil ;
- comportements autodestructeurs ;
- syndrome post-traumatique.

Enfin, les violences conjugales ont des conséquences très importantes sur les enfants, qui peuvent être considérés comme de véritables co-victimes. 80 % des enfants qui vivent dans un foyer marqué par la violence sont témoins des agressions, 40 % sont eux-mêmes exposés à des violences physiques directes (d'après la MIPROF).

Si les violences au sein du couple causent des dommages aux enfants quel que soit leur âge, il y a deux tranches d'âge où ils sont particulièrement vulnérables. La première se situe dans les trois premières années de la vie, la seconde, à l'adolescence, entre 13 et 17 ans. Le développement rapide du cerveau au cours de ces deux périodes entraîne un risque accru de traumatisme. Les expériences traumatisantes ont alors plus de possibilités de créer des problèmes tout au long de la vie.

Un enfant vivant dans un ménage où règne la violence conjugale est susceptible d'être affecté d'une ou de plusieurs façons :

- l'agresseur exerce des violences psychologiques sur l'enfant parce que celui-ci a été témoin des violences commises sur le conjoint. L'agresseur veut ainsi dissuader l'enfant de divulguer les violences ;
- l'enfant subit des négligences à cause de la situation de violence, qui peuvent être aggravées si le couple connaît des problèmes de drogue, d'alcool ou de santé mentale ;
- l'enfant devient lui-même la cible de violences physiques graves pouvant aller jusqu'à l'homicide ;
- il se met en danger en intervenant pour faire cesser les violences envers l'un de ses parents.



Les enfants de familles violentes peuvent également être victimes de dommages pendant ou après la séparation du couple : une absence temporaire de domicile fixe, un changement de lieu physique et d'école, la perte d'amis, d'animaux domestiques et d'effets personnels, le stress lié à l'établissement de nouvelles relations, un harcèlement de la part du parent agresseur même après la séparation.

Vivre dans un ménage où il y a des violences conjugales constitue une atteinte grave au bien-être émotionnel, psychologique ou physique des enfants, en particulier si la violence persiste sur le long terme. L'enfant vit alors dans un contexte permanent de peur, d'anxiété et d'insécurité. Les événements stressants qui se produisent dans l'enfance ont tendance à avoir un impact continu tout au long de la vie. Ainsi, les enfants témoins de violence conjugale obtiennent des résultats nettement moins bons dans toute une série de domaines du développement et du comportement. Les dommages sont similaires à ceux qui sont subis par les enfants qui ont été directement victimes de maltraitance.

Les enfants vivant dans des foyers marqués par la violence domestique, même s'ils ne sont pas directement témoins de la violence, sont plus susceptibles d'avoir des problèmes comportementaux : troubles alimentaires, comportements agressifs, destructeurs, cruels ou brutaux, fugues, manque de respect à l'égard des femmes. Ils ont plus tendance à souffrir de problèmes de santé mentale : troubles du sommeil, de l'attention, faible tolérance à la frustration, anxiété, dépression, stress

post-traumatique, addiction, suicide. Ils sont plus touchés par des difficultés telles que les problèmes scolaires ou le chômage.

En parallèle, ces enfants peuvent intégrer qu'il est acceptable d'exercer une emprise sur le conjoint. Ils peuvent trouver normal de soulager son stress en recourant à la violence, notamment dans les relations filles-garçons. Ils peuvent croire que la violence constitue une expression d'intimité et d'affection. Ils peuvent s'habituer à minimiser ou à nier les conséquences de la violence. Ces modèles négatifs peuvent avoir un effet puissant plus tard dans la vie sur l'ensemble de leurs relations sociales (tendance à résoudre les conflits par la violence) et sur leur vie de couple (tendance à perpétuer le rôle d'agresseur ou, au contraire, celui de victime).

Enfin, la circulaire d'application du garde des Sceaux du 28 février 2022 applicable le 1^{er} février 2022 (Crim. 2022-04-EI/25.02.2022 - n° NOR : JUSD2206691C - REF : 2022/0018/C8) précise les dispositions :

- du décret n° 2021-1516 du 23 novembre 2021 tendant à renforcer l'effectivité des droits des personnes victimes d'infractions commises au sein du couple ou de la famille ;
- du décret n° 2021-1820 du 24 décembre 2021 relatif aux mesures de surveillance applicables lors de leur libération aux auteurs d'infractions commises au sein du couple, en envisageant notamment, pour les mineurs : un renforcement de leurs droits quand ils sont victimes d'une exposition aux violences commises au sein du couple et le traitement des procédures de non-représentation d'enfant en cas d'allégation de violences commises au préjudice de l'enfant.

Les facteurs DE RISQUE

5

La recherche européenne a identifié des facteurs de risque à quatre niveaux : social, communautaire, relationnel et individuel.

Niveau de la société

Les inégalités femmes-hommes et la prégnance d'idées stéréotypées sur les rôles des femmes et des hommes dans le couple, sur la manière dont ils devraient se comporter.

Niveau de la relation conjugale

- inégalité socio-économique entre les partenaires (l'un est issu des classes supérieures et l'autre des classes populaires) ;
- l'imbrication entre milieu familial et professionnel : certaines victimes travaillent au sein de structures familiales (agriculture, artisanat, etc.) mais n'ont que le statut de conjointe ou d'aide occasionnelle, d'où un manque d'indépendance professionnelle et financière ;
- difficultés financières du couple ;
- tendance de l'un des partenaires à contrôler les comportements de l'autre : surveillance de ses activités quotidiennes, de ses appels téléphoniques, de ses interactions sociales, de la manière dont il s'habille, etc. ;
- jalousie excessive d'un des partenaires ;
- séparation récente ;
- grossesse du partenaire.

Niveau de la communauté

- la présence de normes sociales inéquitables entre les sexes, en particulier celles qui lient les notions de virilité à la domination et à l'agression ;
- le manque d'anonymat : la victime peut hésiter à recourir aux institutions quand les professionnels connaissent son entourage ou peuvent avoir des difficultés à envisager l'auteur des faits comme violent ;
- l'isolement social et géographique, le manque d'accès aux moyens de mobilité (difficulté d'accès aux transports collectifs), par exemple en milieu rural ;
- le manque d'accès aux réseaux et services de soutien aux victimes.

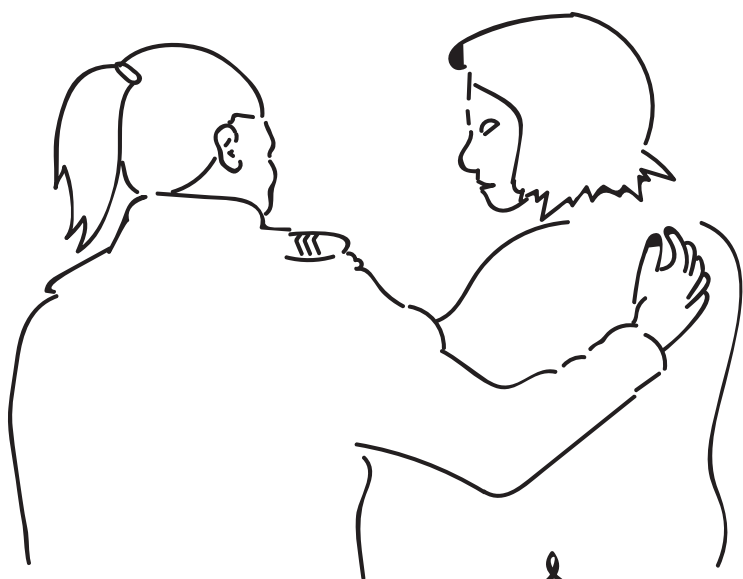
Niveau individuel

- précarité, chômage ou inactivité ;
- changement majeur dans la vie, comme le départ à la retraite ;
- toxicomanie ;
- le fait d'avoir subi des violences dans l'enfance ou d'en avoir été témoin ;
- un statut socio-économique défavorisé (pauvreté, mal-logement, etc.) ;
- la maladie mentale.

Les études montrent que la séparation ou le divorce est souvent le moment le plus dangereux pour une victime, qui court alors le plus grand risque de violences physiques graves.

Le travail des services de police et de gendarmerie





I L'accueil DES VICTIMES



2 Le traitement de L'APPEL D'URGENCE



3 L'intervention SUR LES LIEUX



4 La procédure DE RECUEIL DES DÉCLARATIONS



5 L'ENQUÊTE



6 Le rôle de L'ENCADREMENT

Le rôle des services de police et de gendarmerie

- détecter les situations de violences conjugales ;
- prendre les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les victimes et co-victimes ;
- accueillir les victimes qui se présentent dans les locaux, ce qui implique, outre l'encouragement à déposer une plainte, un travail de mise en confiance, d'écoute, d'explication et d'orientation ;
- intervenir sur les lieux où des faits de violence ont été signalés ;
- prendre les plaintes ou consigner l'information dans un procès-verbal de renseignement ;
- enquêter sur les faits de violence ;
- vérifier que l'agresseur respecte les mesures de protection de la victime.

Les intervenants des forces de l'ordre doivent être conscients que le fait d'apporter une réponse appropriée à une situation de violences conjugales ne permet pas toujours, loin s'en faut, de mettre fin à cette situation. Dans de nombreux cas, la victime refusera de porter plainte. Elle retournera chez son agresseur ou continuera de le fréquenter. D'autres incidents violents auront lieu, engendrant d'autres appels d'urgence ou d'autres visites au commissariat ou à la brigade. Selon le cycle des violences, les professionnels qui viennent en aide à la victime devront s'y reprendre à plusieurs fois pour qu'elle cesse sa relation avec l'agresseur et signale tous les faits qu'elle a subis. Ce caractère parfois lent et progressif du processus de sortie de la violence ne doit pas être une source d'incompréhension, de frustration et de désengagement pour les policiers, gendarmes et autres professionnels.



L'accueil des victimes au COMMISSARIAT ou à la BRIGADE



La qualité du premier contact est essentielle pour établir une relation de confiance. La victime doit se sentir accompagnée et soutenue dans sa démarche pour sortir de la situation de violence.

Malgré la disparité des territoires, la victime doit bénéficier de la même qualité de service, quels que soient son lieu de résidence, sa nationalité, son origine ethnique, sa catégorie sociale, son statut de migrant ou de réfugié, son âge, sa religion, son niveau de langage et d'alphabétisation, son orientation sexuelle, son handicap ou toute autre caractéristique à prendre en compte.

Enfin, le principe du guichet unique permet à la victime de pouvoir déposer plainte dans n'importe quelle unité de police ou de gendarmerie.

1.1 - Principes généraux de l'accueil

Selon les standards européens, l'accueil des victimes de violences conjugales doit obéir aux principes suivants :

- toute victime doit pouvoir faire un signalement ou déposer plainte dans un climat d'écoute bienveillante et de confidentialité ;
- il convient, dans la mesure du possible, de prendre en compte les demandes spécifiques de la victime, par exemple, parler à un policier ou à un gendarme du même sexe ;
- la victime doit pouvoir raconter son histoire : les personnels qui effectuent l'accueil doivent prendre leur temps ;
- la victime doit être mise à l'aise et en confiance. C'est pourquoi le lieu d'accueil doit permettre la discussion en toute confidentialité. La communication doit se faire en face-à-face avec la victime, dans une pièce adaptée et où l'on n'est pas dérangé. La personne qui recueille la parole de la victime doit faire preuve de tact, de prudence et d'empathie ;
- la victime doit être informée du déroulement de la

procédure. Il faut lui dire qu'elle peut être accompagnée par la personne de son choix lors de son dépôt de plainte (avocat notamment). Elle doit, en outre, être mise au courant des dispositifs prévus pour la protéger et l'accompagner. Pour cela, divers moyens d'information doivent être mis à disposition : permanences, flyers, affiches, sites Internet, etc. ;

- les interactions avec la victime et les informations qu'elle communique sur sa situation doivent être dûment consignées et actées. Les données, renseignements, comptes rendus et procès-verbaux ainsi produits doivent pouvoir être facilement retrouvés et utilisés, en vue de futures actions ou procédures ;
- les policiers ou gendarmes qui prennent les plaintes doivent se montrer exhaustifs et rigoureux dans la détection des différents types de violence et dans la collecte des éléments de preuve. Au-delà du constat de violences physiques, ils doivent poser systématiquement la question d'autres formes de violences : psychologique, sexuelle, économique, etc. Les preuves doivent être convenablement enregistrées et actées en procédure.

- les enfants de la victime doivent pouvoir être écoutés et accompagnés en fonction de leur âge et de leurs capacités ;
- il faut limiter au maximum le nombre d'interlocuteurs d'une victime afin qu'elle n'ait pas à répéter son histoire un trop grand nombre de fois ;
- l'agent en situation de primo-intervention (accueil, intervention au domicile, etc.) doit prendre sans délai les mesures nécessaires dans son propre domaine de compétence pour assurer la sécurité de la victime et de ses enfants. Il doit informer et mobiliser toutes les

personnes qui ont un rôle à jouer dans la mise en sécurité de la victime : hiérarchie, agent référent ou service spécialisé, parquet, intervenant social en commissariat et gendarmerie, etc. ;

- la victime doit recevoir le traitement médical dont elle a besoin et accéder dans de bonnes conditions aux examens médico-légaux qui faciliteront l'administration de la preuve.

1.2 - Comment parler à la victime

Les premiers échanges avec la victime doivent viser à bien cerner la situation de violence en même temps qu'à instaurer un climat de confiance. La victime doit se sentir écoutée, respectée, prise au sérieux et soutenue. Il est primordial qu'elle se sente valorisée dans sa démarche de signalement, car beaucoup de victimes ont tendance à dissimuler ou à minimiser une partie des abus qu'elles ont endurés. Il faut s'attacher à saisir ce que la victime ne dit pas, mais qu'elle laisse entendre par des mots ou par son langage corporel.

L'agent en situation d'accueil doit se montrer attentif et compatissant. Il doit se présenter nommément ainsi que tous les autres intervenants présents. Il doit faire sentir à la victime qu'il comprend ses sentiments et ses préoccupations. Il doit lui montrer qu'il a le souci de sa sécurité, par exemple, en l'assurant qu'elle ne croquera pas son agresseur dans les locaux. Il doit la rassurer en lui expliquant qu'elle pourra compter sur un réseau de professionnels pour répondre à ses différents besoins.

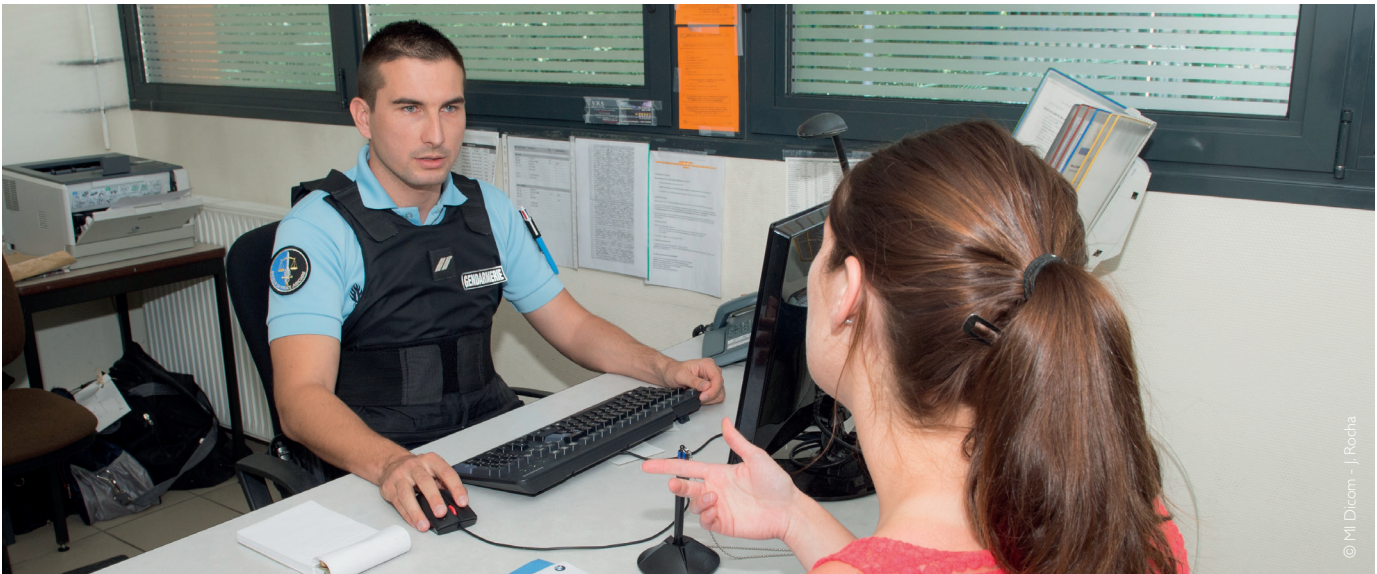
L'agent en situation d'accueil ne doit pas s'offusquer ou se décourager quand une victime se montre ambivalente à l'égard de son agresseur. Cette ambivalence peut d'ailleurs être un élément de preuve permettant de caractériser un phénomène d'emprise. De même, il ne faut pas se laisser déstabiliser par les incohérences dans le discours de la victime, par son apparent détachement ou par sa propension à minimiser les faits. Ces comportements doivent être compris comme des conséquences des violences et des stratégies d'emprise de l'agresseur. Ils ne doivent être envisagés ni comme des indices autorisant à remettre la parole de la victime en cause, ni comme des preuves indiquant que la victime est coresponsable des violences, ni comme des signes que la victime accepte les abus.

L'agent doit chercher à convaincre la victime sans la brusquer qu'elle a intérêt à porter plainte. Un moyen de l'y amener est de lui proposer de répondre à un questionnaire d'évaluation du danger.

Si la victime culpabilise, il faut lui faire comprendre qu'elle n'est pas responsable de la violence qu'elle a subie, mais que cette violence est de la seule responsabilité de l'agresseur. Il faut affirmer à la victime qu'elle peut s'exprimer sans crainte d'être jugée. En même temps, il convient de lui rappeler qu'elle a le droit de vivre sans violence et sans peur.

Pour manifester à la victime que l'on est attentif à sa situation et respectueux de sa dignité, il convient de :

- souligner l'acte de courage que représente la révélation des violences ;
- s'assurer du bien-être de la victime, par exemple, en lui précisant qu'elle peut demander une pause ou un verre d'eau au cours de l'audition ;
- utiliser des techniques d'écoute active. Par exemple, on peut faire des relances par des paraphrases et des reformulations. Cela consiste à répéter les derniers mots dits par la victime ou à tenter de résumer avec d'autres mots ce que la victime a voulu exprimer : « *On dirait que vous êtes en colère à cause de ça...* » ; « *Si je comprends bien, vous voulez dire que...* ». Il faut avoir un langage corporel marquant l'intérêt et l'empathie ;
- encourager la victime à se confier sans être trop insistant. Il ne faut pas forcer la victime à aborder un sujet alors qu'elle montre qu'elle n'en a pas envie. Il vaut mieux lui dire qu'elle pourra revenir sur le sujet quand elle se sentira prête à en parler ;
- prendre son temps, ne pas précipiter les choses.



© M. Dicom - J. Rocha

Il faut donner à la victime la possibilité de raconter son histoire ;

- lors des premiers entretiens et en l'absence d'enquête approfondie, il ne faut pas faire de commentaires sur ce qu'affirme la victime. Il ne faut pas porter de jugement de valeur, ne pas mettre sa parole en doute, ne pas la critiquer, même si son récit semble inventé et fantaisiste (c'est à l'enquêteur qu'il reviendra de démêler les faits). Il ne faut pas marquer d'étonnement ou de désapprobation quand la victime fait état de sentiments ou d'attentes contradictoires : espoir que les choses s'améliorent et crainte qu'elles empirent, amour pour l'agresseur en même temps que peur, etc. ;
- il est préférable de poser des questions pour demander des précisions et des clarifications. Ces questions ne doivent pas contenir de sous-entendus, du type : « Pourquoi n'avez-vous pas quitté votre mari il y a longtemps ? » ou « Pourquoi n'êtes-vous pas venu(e) porter plainte plus tôt ? ». Le mieux est de poser des questions directes sur les violences, comme « Avez-vous été giflé(e) ? » ;
- il faut aider la victime à prendre conscience des abus qu'elle a subis, tout en admettant la difficulté de sa situation (par rapport aux enfants, au logement, aux ressources pour vivre, etc.). Il faut lui dire qu'elle peut recevoir un soutien de la part de tout un réseau de partenaires institutionnels et associatifs pour surmonter ses difficultés. Il faut indiquer à la victime où et comment obtenir cette aide. On peut aussi lui expliquer qu'il existe des moyens de venir en aide à l'agresseur ;
- il faut bien souligner que la violence n'est pas acceptable ni excusable et qu'il n'est pas normal de vivre dans la crainte permanente d'être agressée ;

Même si la victime pense avoir de bonnes raisons de rester avec l'agresseur, il faut lui faire comprendre que le fait d'avoir peur de son partenaire signifie que la relation est déséquilibrée. En même temps, il ne faut pas donner de conseils du type : « Vous devriez absolument vous séparer » (sauf danger imminent). Il ne faut pas porter de jugement moral ou de valeur sur l'auteur ;

- il ne faut pas mettre en question la capacité de la victime à prendre des décisions, afin d'éviter qu'elle ne perde davantage confiance en elle ;
- sans porter de jugement, il faut dire à la victime que sa situation est dangereuse et que ses enfants et son entourage courent aussi des risques.

Il faut absolument éviter de :

- culpabiliser la victime, par exemple en demandant « Pourquoi vous a-t-il/elle frappé(e) ? » ou en suggérant que la victime aurait pu faire quelque chose pour éviter de mettre l'agresseur en colère ;
- émettre des jugements négatifs envers l'auteur (« C'est un monstre ! », « C'est un malade ! »), se concentrer sur son comportement, sur les faits et non sur sa personnalité ;
- rejeter la faute sur la victime. C'est ce que fait généralement l'agresseur ;
- sous-estimer le danger potentiel encouru par la victime. Ne pas dire : « Tout va s'arranger entre lui et vous ! », « Ce n'est pas si grave que ça ! » ;
- promettre une aide que vous ne serez pas en mesure d'apporter ;
- faire pression sur la victime. Poser des conditions à sa prise en charge, « Je ne pourrai rien faire pour vous si vous ne me dites pas ceci et cela ».

1.3 - Exemples de questions et relances pour faciliter la libération de la parole

Dans la mesure du possible, les questions doivent être larges, pour laisser à la victime la possibilité d'exprimer les choses qui lui tiennent à cœur, et ne doivent pas induire de réponse :

- « De quoi aimeriez-vous parler ? »
- « Qu'en pensez-vous ? »
- « Vous avez dit que vous vous sentiez très déçu(e) par son comportement, pourriez-vous préciser ? »

Si la relation de confiance est difficile à établir :

- « Je sais que de nombreuses femmes subissent des violences de la part de leur partenaire ou d'autres membres de la famille. Se pourrait-il que vous soyez dans ce cas ? »
- « Je sais qu'il est difficile de parler de ses problèmes familiaux, mais je suis inquiet(e) pour vous. »

Pour que la victime se sente soutenue et ne se sente pas jugée :

- « Je comprends qu'il soit difficile de parler de ce genre de chose, mais je suis là pour écouter tout ce que vous avez à dire. »
- « Vous n'êtes pas seul(e). Nous sommes là pour vous aider. »
- « Vous n'êtes pas responsable de ce qui se passe. »
- « J'ai l'impression qu'il y a un problème et je veux vous aider. »
- « Il est inacceptable d'être traité(e) de cette façon. Dans une relation équilibrée, un conjoint ne dit pas ce genre de choses et n'agit pas de cette façon. »
- « Je m'inquiète pour votre sécurité. J'ai peur que vous ne soyez vraiment blessé(e) la prochaine fois. »

Pour éviter de braquer la victime :

- « Je comprends qu'il soit difficile pour vous d'en parler maintenant. »
- « Nous sommes là pour vous aider, il y aura toujours quelqu'un de disponible quand vous serez prêt(e) à en parler. »

Il faut laisser la victime prendre ses propres décisions :

- « Voici le numéro de téléphone d'associations qui pourront vous aider à trouver un refuge et des conseils. »
- « Élaborons ensemble les solutions de votre mise en sécurité. »

Il faut questionner la victime sur ses inquiétudes en matière de sécurité et sur l'aide dont elle a besoin :

- « Y a-t-il quelque chose dont vous avez besoin ou qui vous inquiète ? »

1.4 - L'orientation des victimes

Les victimes de violences conjugales manquent souvent d'informations sur leurs droits, ainsi que sur les organismes et professionnels qui peuvent leur apporter conseils et soutien. Le rôle de l'agent en situation d'accueil est essentiel pour communiquer à la victime les coordonnées des professionnels et structures pouvant prodiguer une prise en charge adaptée.

Les principaux services vers lesquels orienter la victime sont :

Le numéro 3919

Les écoutantes de ce numéro national assurent une orientation vers les dispositifs locaux d'accompagnement et de prise en charge : démarches juridiques, trouver un logement, être pris(e) en charge sur le plan psychologique, solutions adaptées pour les enfants, etc. Les appels au 3919 ne laissent pas de trace sur les factures de téléphone.

Le numéro 115 (SAMU social)

En cas de recherche d'un hébergement d'urgence pour mise à l'abri. Les services sociaux départementaux ou communaux peuvent aider la victime pour un secours financier, son travail, un hébergement, un logement, une aide sociale à l'enfance.

Les services médicaux

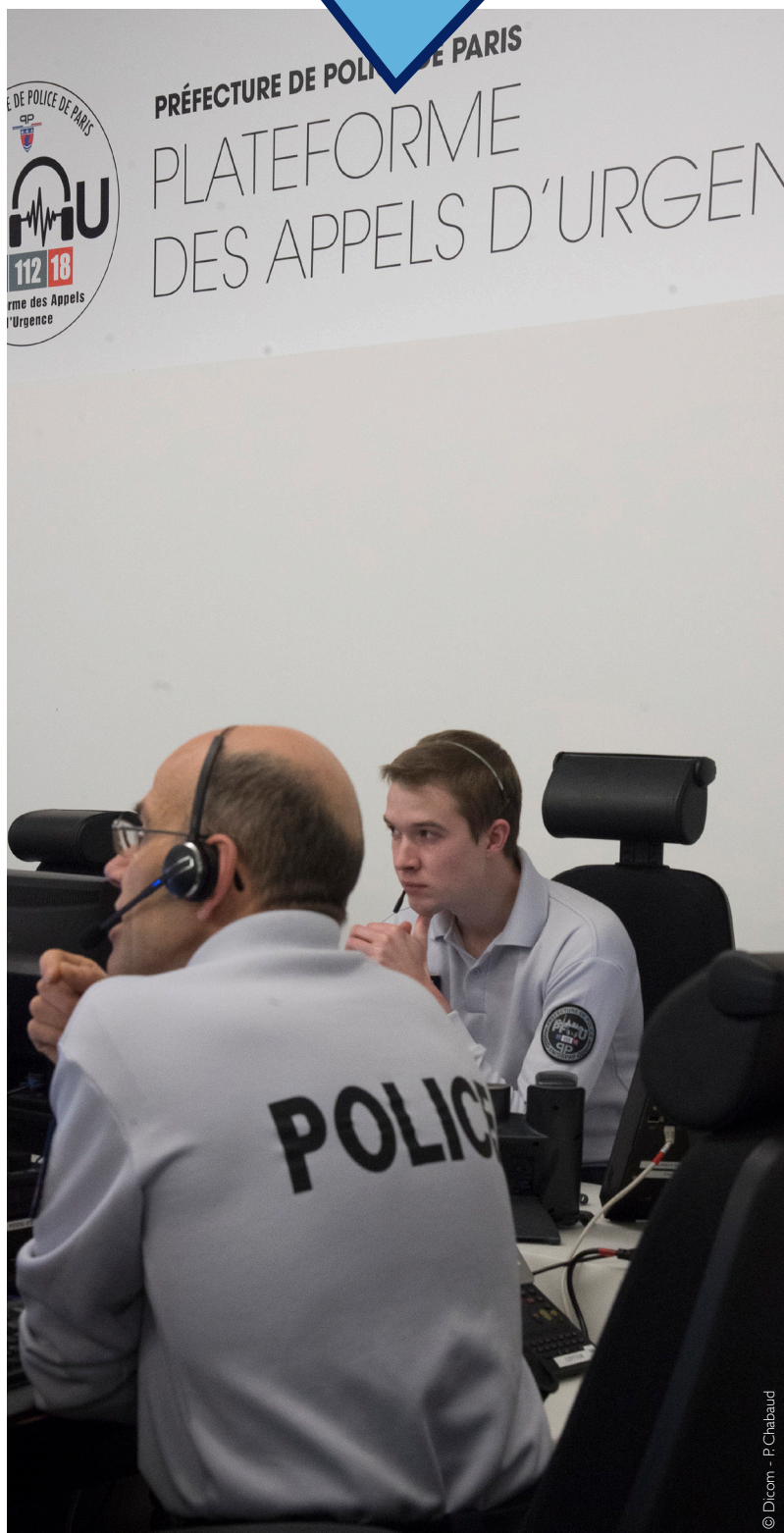
qui peuvent prendre en charge la victime et ses enfants au niveau sanitaire : centres de Protection maternelle et infantile (PMI), Centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP), centres de planification (Planning familial, etc.) et Centres municipaux de santé (CMS).

Les associations d'aide aux victimes

dont la liste peut être trouvée sur le site : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/>

Le traitement de l'appel D'URGENCE

2



Les appels pour violences conjugales constituent des appels d'urgence qui requièrent une intervention immédiate. Les services de police ou les unités de gendarmerie doivent intervenir, systématiquement et sans délai, à chaque fois que leur concours est requis et quelle que soit la gravité apparente des faits signalés par le requérant.

L'opérateur qui répond à l'appel doit donner les conseils adéquats à la victime, comme de bloquer les issues si l'agresseur est sorti, de se réfugier chez des voisins ou dans un lieu proche où elle pourra être contactée, jusqu'à l'arrivée de la patrouille de police ou de gendarmerie. Il doit, au besoin, rester en ligne avec la personne jusqu'à la prise en charge par la patrouille.

Si la situation le permet, l'opérateur doit essayer de recueillir les éléments suivants en plus des informations habituelles (lieu, date et heure des faits, identités de l'auteur et de la victime, etc.). Ces éléments doivent être communiqués aux agents chargés d'effectuer l'intervention sur le lieu des faits, afin de maximiser la sécurité de l'intervention et la protection de la victime :

- l'état d'esprit de la victime et celui de l'agresseur présumé. Le ton de la voix de la victime ou les bruits de fond peuvent donner des indications ;
- les types de violences exercés par le mis en cause ;
- la présence d'enfants ;
- la présence d'armes ;
- les antécédents de l'agresseur présumé ;
- des informations sur la personnalité du mis en cause ;
- l'existence de mesures de protection de la victime, telles qu'une ordonnance de protection ou une interdiction d'approcher ;
- l'existence d'appels d'urgence antérieurs qui concernent la même adresse, pour des violences conjugales ou un autre motif (tapage).

L'intervention sur les LIEUX DES FAITS



Les intervenants sur les lieux doivent être renseignés sur les antécédents judiciaires de l'agresseur présumé, sur la possession d'armes et sur les interventions antérieures au même endroit ou visant les mêmes personnes. Une fois sur les lieux, la protection physique de la victime et, le cas échéant, de ses enfants, doit constituer la première préoccupation des intervenants.

3.1 - Les indices d'une situation de violence

Sur les lieux de l'intervention, divers indices sont susceptibles de révéler l'existence d'une situation de violence :

- désordre apparent du logement, traces de lutte, biens endommagés, vêtements déchirés ;
- abus d'alcool ou d'autres substances ;
- des ecchymoses plus ou moins récentes. En particulier les blessures à la tête, au cou ou au visage (marques de morsure, brûlures...) ;
- la victime semble terrorisée, anxieuse, déprimée ou soumise ;
- le comportement de l'auteur présumé vis-à-vis de la patrouille : refus de coopération, agressivité, etc. ;
- les enfants se cachent ;
- les enfants dorment ou restent stoïques malgré la lutte bruyante ;
- la victime est réticente à parler de l'incident ;
- les blessures observées ne correspondent pas à l'histoire racontée par la victime ;
- la victime prend le parti de l'auteur présumé, le défend. Elle se montre agressive envers la patrouille. Ces comportements peuvent traduire un phénomène d'emprise ;
- signes de maltraitance à l'encontre d'enfants ou de personnes âgées ;
- présence d'une « autre personne » qui assiste la victime de façon intrusive, par exemple un parent, un grand-parent ou un enfant adulte. Cela peut être un signe de violences liées à l'honneur.

Outre les personnes présentes, les intervenants peuvent interroger les voisins.



3.2 - Conduite à suivre lors de l'intervention

En présence de traces ou d'indices apparents qui caractérisent les violences commises au sein du couple ou à l'égard des enfants, les intervenants procèdent à l'interpellation du mis en cause et à sa présentation à l'OPJ en vue d'un placement en garde à vue.

L'équipage intervenant s'assure de la préservation des traces et indices sur les lieux des faits. Il relève l'identité de toutes les personnes présentes au moment de l'intervention (enfants, voisins, requérant, etc.). Une enquête de voisinage sera réalisée ultérieurement.

Les intervenants incitent fortement la victime à être entendue (plainte ou, à défaut, audition), ils lui proposent de la transporter au commissariat ou à la brigade lorsqu'elle ne peut pas s'y rendre par ses propres moyens (en fonction des contraintes opérationnelles qui pèsent sur le service).

En l'absence de traces ou d'indices apparents, les intervenants séparent physiquement la victime, le mis en cause et les témoins afin de recueillir de manière isolée la version de l'ensemble des personnes présentes au domicile. En cas de doute, le chef d'équipage rend compte à l'OPJ de permanence, lequel décide des suites à donner, notamment après consultation des antécédents de l'auteur.

Si la situation le nécessite, un périmètre de protection doit être établi dans l'attente des Techniciens d'identification criminelle de proximité (TICP) ou de la Cellule d'identification criminelle (CIC) pour la gendarmerie – police scientifique pour la police.

Les identités de toutes les personnes présentes sont à relever, y compris les primo-intervenants, les secouristes...

Les intervenants invitent la victime à se présenter au commissariat de police ou à la brigade de gendarmerie pour y déposer une plainte. La victime reçoit également un document d'information comportant les coordonnées de l'Intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG) et du réseau associatif local et national susceptible de la soutenir dans ses démarches.

Le cas doit être porté à la connaissance de l'ISCG ou de tout autre agent, référent ou correspondant chargé d'opérer un suivi des situations de violences conjugales venant d'être détectées (directement par téléphone, par message électronique ou par l'envoi d'une fiche de liaison). Il est alors recommandé de reprendre contact avec la victime 48 heures après les faits, afin de vérifier l'évolution de sa situation et de s'assurer qu'elle ne souhaite toujours pas déposer plainte.

Toute intervention des forces de l'ordre à domicile donne lieu à la rédaction d'un compte rendu exhaustif. La retranscription de l'intervention doit être précise, de nature à traduire la dangerosité du mis en cause (agressivité, déni, minimisation, etc.), la gravité des faits (traces de lutte, de coups, dégâts matériels, désordre apparent, etc.) et leurs conséquences pour la victime (peur, soumission, pleurs, etc.). La présence de facteurs aggravants (arme à feu, alcool, stupéfiants, séparation, etc.) doit être consignée.



SYSTÉMISATION DES SAISIES D'ARMES DANS LE CADRE DE LA FLAGRANCE EN MATIÈRE DE VIOLENCES INTRAFAMILIALES

CONSÉCRATION EXPRESSE

- article 15 de la loi n° 2020-936 du 30 juillet 2020 visant à protéger les victimes de violences conjugales
- décliné par la circulaire n° 2019-00395



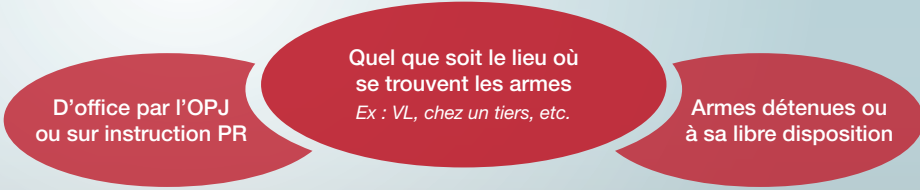
RAPPEL art 132-75 CP

- Est une arme tout objet conçu pour tuer ou blesser
- Tout autre objet susceptible de présenter un danger pour les personnes est assimilé à une arme dès lors qu'il est utilisé pour tuer, blesser ou menacer ou qu'il est destiné, par celui qui en est porteur, à tuer, blesser ou menacer.



CRIMES ET DÉLITS DE VIOLENCE FLAGRANTS SAISIE JUDICIAIRE

Lorsque l'enquête porte sur des infractions de violences, l'officier de police judiciaire peut, d'office ou sur instructions du procureur de la République, procéder à la saisie des armes qui sont détenues par la personne suspectée ou dont celle-ci a la libre disposition, quel que soit le lieu où se trouvent ces armes.



ART 56 CPP

Lors de l'intervention, systématiquement

- **Questionner** les personnes présentes et/ou victimes sur la présence/détention d'arme (sport ou chasse) ;
- **Et réaliser** une perquisition aux fins notamment de chercher des armes.

À l'unité,

- Rédaction du PV de perquisition et du PV de saisie.
- ⚠ Se renseigner du devenir des armes auprès du PR.

EN CAS DE RESTITUTION DES ARMES DÉCIDIÉE À L'ISSUE DE LA SAISIE JUDICIAIRE : POSSIBILITÉ DE RECOURIR À UNE SAISIE ADMINISTRATIVE



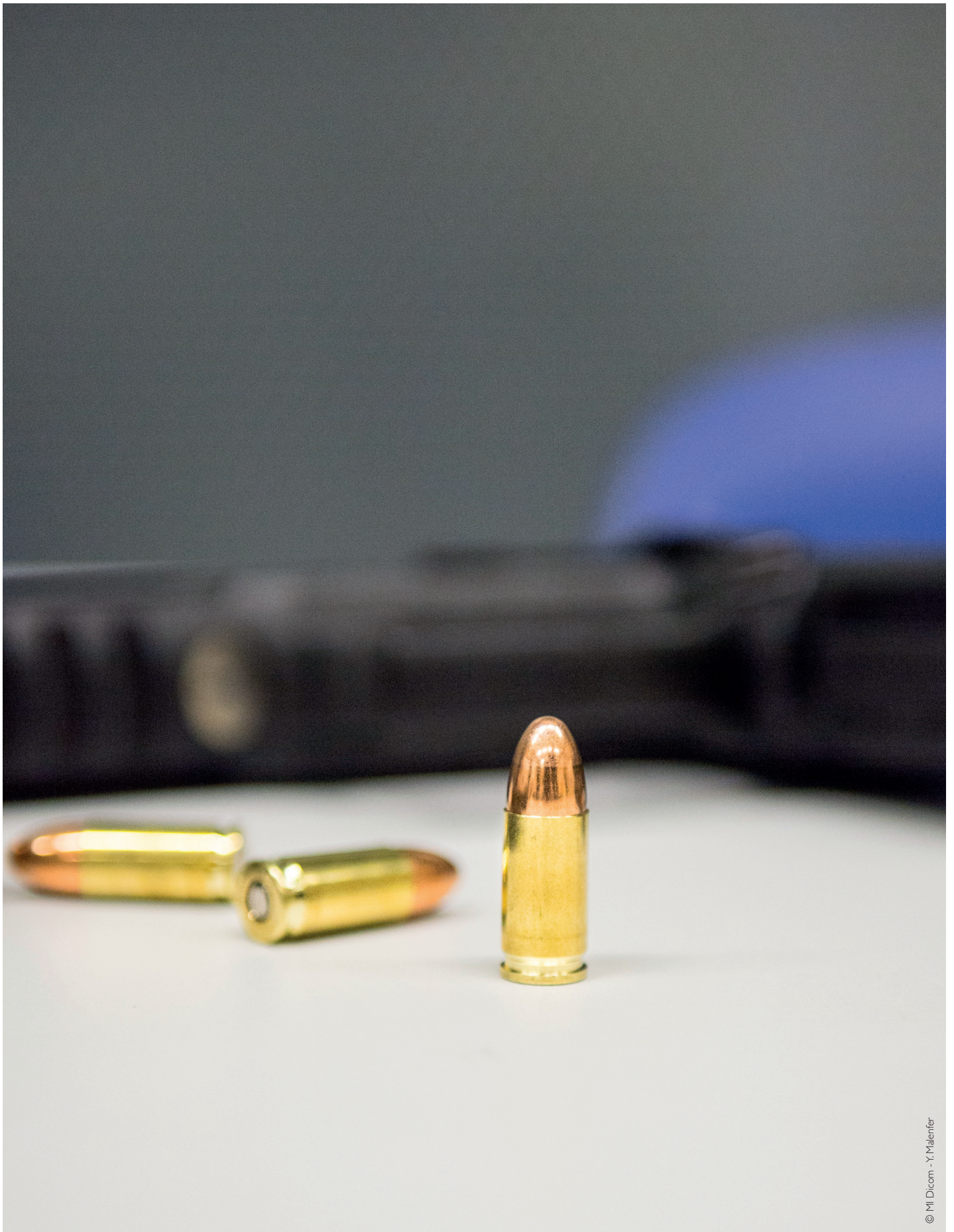
PVRA mentionnant le comportement du MEC (s'il est le détenteur légal) avec proposition d'une remise ou d'un dessaisissement des armes, munitions et éléments légalement détenus.

Remise immédiate d'une arme art L312-7 à L312-10 CSI

- Comportement ou état de santé présentant un danger grave pour elle-même ou autrui
- Remise à l'autorité administrative
- Sans formalité préalable ni procédure contradictoire.

Dessaisissement sous délai art L312-11 à L312-15 CSI

- Pour des raisons d'ordre public ou de sécurité des personnes
- Vente de l'arme, des munitions et leurs éléments
- Sauf urgence, procédure contradictoire avec délai pour s'en dessaisir fixé par le représentant de l'Etat.



3.3 - Comment communiquer avec la victime de violence conjugale

Si les intervenants soupçonnent qu'une personne est victime de violence conjugale, ils doivent lui permettre d'échanger avec eux seul à seul, en l'absence de son partenaire ou de tout autre membre de la famille. Une fois dans un lieu propice à une conversation confidentielle, l'intervenant peut poser à la victime des questions générales pour savoir si sa vie en couple affecte sa santé et son bien-être.

Par exemple :

- « Comment vont les choses à la maison ? »
- « Comment vous et votre partenaire (ou d'autres membres de la famille) vous entendez ? »
- « S'est-il passé quelque chose de spécial récemment ? »
- « Vous sentez-vous en danger ? »
- « Y a-t-il des moments où vous avez peur de votre partenaire (ou d'autres membres de la famille) ? »
- « Êtes-vous inquiet(e) pour votre sécurité ou celle de vos enfants ? »
- « La façon dont votre partenaire (ou d'autres membres de la famille) vous traite vous fait-elle vous sentir malheureux(se) ou déprimé(e) ? »
- « Votre partenaire (ou d'autres membres de votre famille) vous a-t-il(elle) déjà menacé(e) ou blessé(e) physiquement ? »
- « Votre partenaire (ou d'autres membres de votre famille) vous a-t-il(elle) forcé(e) à avoir des relations

sexuelles alors que vous ne le vouliez pas ? »

- « La violence est très courante à la maison. Je pose souvent des questions sur la violence lorsque je suis appelé(e) dans un foyer, car personne ne devrait avoir à vivre dans la peur de son partenaire (ou d'autres membres de la famille). »

Quand une victime déclare subir des violences conjugales, l'intervenant doit adopter la même attitude qu'une personne en situation d'accueil. De sa manière de réagir dépendra la confiance de la victime envers la police ou la gendarmerie, donc la probabilité que la victime porte plainte et coopère avec les forces de l'ordre.

La victime attend que la révélation de sa situation entraîne une réponse immédiate et adéquate des services de sécurité, notamment en ce qui concerne sa protection et celle de ses enfants. Elle souhaite que la police ou la gendarmerie lance immédiatement les démarches en vue de lui apporter le soutien et l'accompagnement dont elle a besoin.

Si la victime parle mal le français et que cela fait obstacle à la discussion sur sa situation, il ne faut jamais recourir au partenaire pour effectuer la traduction. Il faut aussi éviter de faire appel à un membre de la famille. Dans ce cas, l'entretien avec la victime doit avoir lieu au commissariat ou à la brigade en présence d'un interprète qualifié.

La procédure de recueil des DÉCLARATIONS de la VICTIME

4

En matière de violence conjugale, les agents en situation de primo-intervention (accueil ou intervention sur les lieux) doivent partir du principe que l'objectif est le dépôt de plainte et l'initiation d'une enquête. Toutefois, il ne faut pas placer la victime sous pression et il faut respecter ses choix.

Si la victime refuse expressément de porter plainte ou d'être auditionnée, les constatations de l'agent primo-in-

tervenant peuvent suffire à déclencher l'action publique. Les procès-verbaux de plainte et d'audition font tous l'objet d'un avis à parquet après avis hiérarchique, accompagnés de l'évaluation du danger.

Si la victime veut déposer une plainte, les personnels du lieu d'accueil ont l'obligation de la recevoir et de l'enregistrer, quel que soit le lieu de commission des faits ou le domicile de la victime. Ils ont l'obligation de prendre

la plainte, même en l'absence de certificat médical. La victime est orientée de préférence vers les policiers ou gendarmes spécialisés en matière de violences conjugales : unité de protection des familles, référents ou correspondants violences intrafamiliales ou autre.

Il convient d'expliquer à la victime comment vont se dérouler l'enquête et la procédure judiciaire, quels sont ses droits (c'est une obligation légale), ainsi que les aides et conseils dont elle peut bénéficier tout au long de sa démarche. L'agent doit expliquer le rôle de la police ou de la gendarmerie dans ce type d'infractions, le cadre des différentes investigations et les auditions à mener, notamment la possibilité, sauf si la victime le refuse, de procéder à une confrontation lorsqu'il existe des divergences dans les déclarations.

Il faut notamment rappeler à la victime qu'elle peut être accompagnée par la personne de son choix lors de ses auditions (proche, avocat, membre d'association, etc.).

L'agent effectuant l'audition doit toujours garder à l'esprit que la victime a subi un traumatisme psychologique. Il doit aussi être conscient que la victime court des risques en déclarant sa situation. Son signalement ou sa plainte peuvent avoir des répercussions sur elle, sur ses enfants et sur d'autres personnes concernées par l'affaire. Il est donc normal que la victime ait des inquiétudes et des hésitations.

Par un questionnement progressif du général au particulier, du moins intime au plus intime, l'agent doit inviter la victime à se souvenir de tous les faits et détails, même insignifiants à ses yeux. Il doit lui demander de relater ses émotions pendant et après l'agression. Il doit encourager la victime à dire quand elle ne comprend pas une question et à poser elle-même des questions.

L'agent qui procède à l'audition utilise le modèle de procès-verbal d'audition/plainte spécifique aux victimes de violences conjugales qui est disponible sur les logiciels de rédaction des procédures de la police et de la gendarmerie. Il doit se rappeler que la violence conjugale ne se limite pas à la violence physique. Il doit chercher les indices et témoignages d'éventuelles autres infractions telles que les violences psychologique, économique, numérique, ou sexuelle, ou encore le harcèlement ou la négligence.

L'agent procède impérativement à l'évaluation du danger au moyen de la grille de 23 questions accessible sur le logiciel. Ce formulaire fournit une première

appréciation du danger en vue de proposer des mesures de protection et d'information adéquates à la victime. Il doit être complété par l'agent après questionnement de la victime. Toutes les questions du formulaire doivent être posées, car la victime peut hésiter à révéler certains faits sensibles pour elle (violences sexuelles par exemple) ou penser que certains abus font partie intégrante de la relation. Ce questionnaire complété doit systématiquement être annexé à la procédure et adressé au parquet, accompagné de la plainte ou de l'audition.

Le danger est caractérisé dans deux hypothèses non cumulatives : dès lors que la victime répond positivement à au moins deux questions signalées en rouge dans le formulaire d'évaluation du risque, ou qu'elle répond positivement à douze questions (peu importe leur code couleur).

Lorsque la victime parle mal ou pas le français, le recours à un interprète qualifié est obligatoire. Il est à souligner que certains interprètes peuvent inspirer de la méfiance à la victime, en particulier s'ils sont trop proches de son environnement social quotidien.

Suite à l'audition de la victime, l'agent doit remettre à la victime un récépissé de dépôt de plainte et une copie de la plainte. Il doit rendre compte à l'officier de police judiciaire et au parquet. Il doit souligner à l'autorité judiciaire la présence d'enfants et les enjeux de protection qui en découlent.

Enfin, l'agent doit s'assurer que la victime et ses enfants sont pris en charge pour l'hébergement et la couverture des besoins de première nécessité. Cette prise en charge peut être confiée à un Intervenant social en commissariat et gendarmerie (ISCG), un service social ou une association d'aide aux victimes.

Si l'agent passe le relais à un autre intervenant, il doit être sûr du caractère immédiat et effectif du service prodigué. À défaut, il doit mobiliser lui-même le réseau des partenaires pour que la victime reçoive le soutien nécessaire (en appelant le 115, la protection de l'enfance, une association, un centre d'hébergement, la mairie, des amis de la victime, etc.).

L'ENQUÊTE

5



1

- Dépôt de plainte
- Audition



2

Ouverture d'enquête
sur instruction du parquet



L'enquêteur doit s'assurer, avant tout acte, de ne pas générer une situation de danger pour la victime.

L'agent chargé de l'enquête peut collecter des informations auprès de l'ISCG et du réseau de partenaires locaux, dans le respect de la réglementation et de la déontologie des professionnels concernés.

Il arrive que des violences réciproques soient commises.

L'enquêteur devra alors établir si les deux partenaires sont concomitamment auteurs et victimes ou si les violences sont commises par une victime en état de légitime défense.



3

L'enquêteur
prend rendez-vous
avec l'UMJ*

*Unité médico-légale judiciaire

afin de procéder à l'examen de la victime et remet à cette dernière une requisition visant à établir un descriptif des blessures et une évaluation du retentissement psychologique.

Le rôle de L'ENCADREMENT

6

Dans les services de police et de gendarmerie, la hiérarchie joue un rôle fondamental pour promouvoir, orienter, structurer, animer, dynamiser, superviser, contrôler et évaluer l'action de prise en charge des violences conjugales, dans sa double dimension interne (travail des services) et partenariale (travail en réseau).

Le traitement des violences conjugales n'est pas seulement l'affaire des primo-intervenants et des enquêteurs, c'est également celle des chefs et, plus largement, de toute l'organisation.

Les personnels de terrain ont besoin de :

- directives claires ;
- ressources et supervision adéquates ;
- conseils méthodologiques ;
- standards professionnels ;
- modèles de bonnes pratiques ;
- normes de qualité ;
- valorisation des efforts accomplis.

Ils doivent sentir que leur organisation prend les violences conjugales au sérieux et encourage l'investissement individuel dans ce domaine d'action.

En outre, le travail des chefs consiste à connaître la situation globale en matière de violences conjugales dans l'environnement d'action des services, à analyser les différents aspects de cette menace, à élaborer des stratégies de lutte policières et partenariales et, enfin, à prioriser les enquêtes liées aux violences conjugales.

6.1 - *Management des intervenants de première ligne*

Sensibilisation

Formation, diffusion et apprentissage des bonnes pratiques.

Motivation

Accompagnement : prévention et gestion des risques psychosociaux, soutien aux agents en difficulté.

Contrôle, mesure et évaluation de l'activité des agents, retours d'expérience, audit.

6.2 - *Le diagnostic de l'environnement d'action et la conception de stratégies*

Les responsables locaux des services de police et de gendarmerie doivent avoir une bonne connaissance des facteurs de risque dans leur ressort d'action. Ils doivent identifier les zones dans lesquelles les violences sont plus fréquentes que la moyenne.

En effet, la cartographie et l'analyse des phénomènes de violence conjugale facilitent l'anticipation des événements, le repérage des situations de grand danger, l'optimisation de la répartition et de l'emploi des ressources policières et partenariales, la conception de politiques pertinentes et efficaces. Bien connaître et comprendre l'état du problème est une condition nécessaire pour dépasser la posture réactive et développer une approche stratégique.

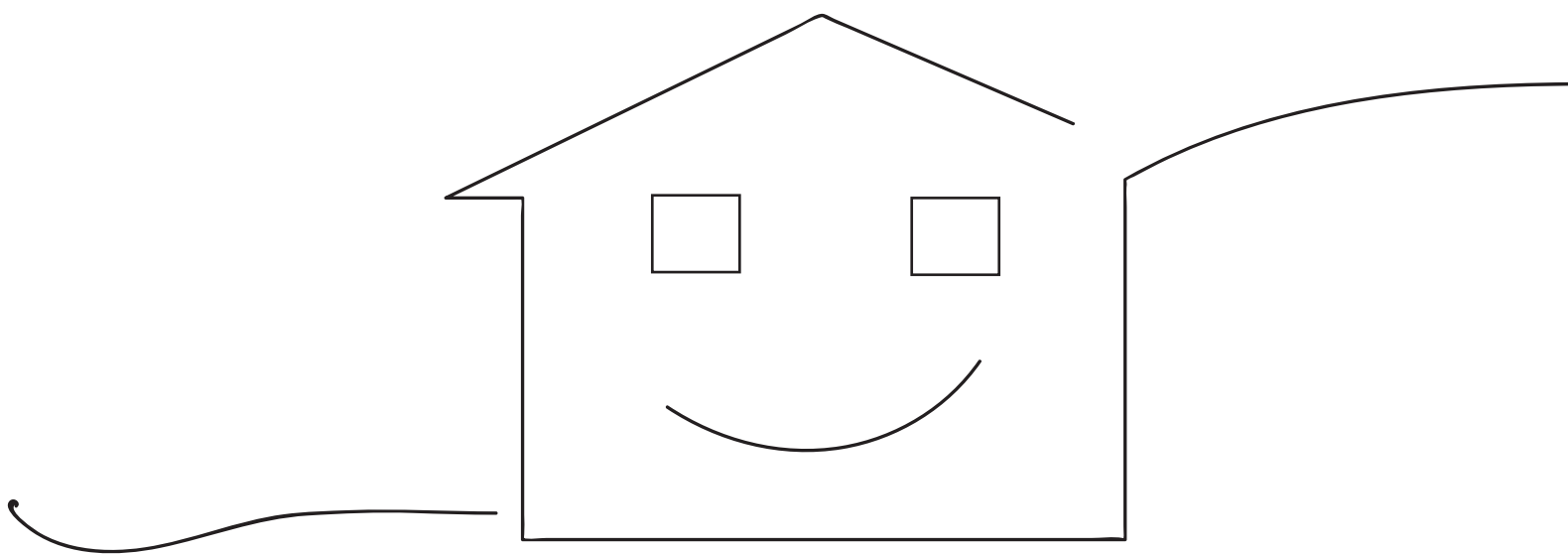
Le diagnostic territorial des violences doit se faire en lien avec l'ensemble des professionnels du territoire et indiquer des ressources pour la réalisation du diagnostic de l'environnement : observatoire territorial, délégué départemental, conseil départemental de prévention, etc.

Sur la base du diagnostic qui a été réalisé, les responsables locaux doivent définir des orientations d'action ou, si la situation l'exige, une stratégie de lutte assortie d'un plan d'action. Cette stratégie de réponse doit être adaptée aux particularités du territoire et des populations touchées. Elle doit être partenariale pour tous les aspects où l'efficacité repose sur le travail en réseau. Chaque volet de la stratégie doit être formalisé dans une fiche action qui :

- précisera les objectifs, moyens, méthodes et délais pour cette action ;
- définira les modes d'évaluation du fonctionnement, de l'efficacité et de l'impact des actions menées dans leur ressort par les responsables policiers locaux ;
- proposera un tableau de bord et des indicateurs de suivi.

La mise en sécurité de la victime et d'éventuelles co-victimes





I L'évaluation DES RISQUES



2 La protection DE LA VICTIME



Les forces de l'ordre contribuent à l'évaluation des risques encourus par la victime et à sa mise en protection *via* les comptes rendus transmis à l'autorité judiciaire.

L'évaluation DES RISQUES



Informations sur l'auteur	Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous...
	Votre partenaire ou ancien partenaire...
	Votre partenaire ou ancien partenaire cons...
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il...
	À votre connaissance, votre partenaire ou anc...
violences	À votre connaissance, votre partenaire ou anc...
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà interve...
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà...
	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il dé...
	La fréquence des violences a-t-elle augm...

L'évaluation des risques permet aux professionnels d'identifier les situations où la probabilité de violence grave est particulièrement élevée. Elle donne une indication sur le degré d'urgence et les mesures de protection à prendre. L'évaluation permet aussi à la victime de prendre conscience que les agressions qu'elle subit sont intolérables, abusives, répréhensibles et représentent un réel danger pour elle et son entourage.

1.1 - Principes et critères d'évaluation

L'évaluation du risque :

- elle nécessite de recueillir en temps utile des informations pertinentes, collectées auprès de sources multiples. Ces renseignements doivent inclure l'opinion de la victime sur la menace potentielle que son agresseur représente pour elle;
- elle doit être actualisée chaque fois que se produit un changement dans la situation de la victime, qui a pour effet d'accroître le danger; par exemple, la fixation de la date du procès ou le lancement d'une procédure de divorce;
- elle doit être communiquée aux services et intervenants concernés afin qu'ils puissent prendre des décisions éclairées.

Quand on effectue une évaluation des risques, il est possible de s'appuyer sur des outils d'aide à la décision tels que des questionnaires, mais ils ne sont pas suffisants.

La perception et l'analyse de la situation par le professionnel sont essentielles, ses intuitions ne doivent pas être ignorées.

L'évaluation vise à apprécier, en priorité, les points suivants :

- le risque de meurtre ;
- le risque de nouvelles violences ;
- la gravité des atteintes subies par la victime, sa famille ou d'autres personnes présentes ;
- la victimisation antérieure ;
- les antécédents judiciaires de l'auteur dans d'autres domaines ou dans le cadre de relations antérieures ;
- l'utilisation d'armes par l'agresseur ou la menace d'en utiliser ;
- l'existence d'une escalade de la violence ou des intimidations.

1.2 - Les facteurs de risque à examiner

L'identification des facteurs de risque de violences nécessite de passer en revue trois types d'informations.

Les « signaux critiques » qui indiquent l'existence d'un danger grave et immédiat. Ils révèlent une escalade des violences conjugales susceptible d'avoir à court terme des conséquences dramatiques pour la victime.

Un ensemble d'informations relatives aux risques à vérifier par chaque intervenant. Elles sont le plus souvent détenues par des interlocuteurs multiples qui s'occupent du cas de la victime. Elles doivent donc être mises en commun, de manière à ce que l'ensemble des acteurs de la prise en charge aient accès à une vision globale du cas.

Les facteurs de vulnérabilité de la victime. Ils renseignent sur la personnalité et les circonstances de la vie de la victime. Ils donnent, par exemple, des indications sur sa capacité à faire confiance aux autorités publiques, sur son intention de quitter l'agresseur, ou encore sur sa dépendance vis-à-vis de l'agresseur.

Les signaux critiques

Concernant la situation de l'auteur :

- il a des problèmes psychiatriques ;
- il a des addictions (alcool, drogues, médicaments) ;
- il a des antécédents de violence ;
- les forces de l'ordre se sont déjà déplacées à son domicile ;
- il a connu récemment des événements négatifs dans sa vie (perte d'emploi, décès d'un proche, problème de santé, etc.) ;
- il a accès à une arme ;
- il dépend de la victime pour des aspects importants de sa vie, par exemple son revenu ou son logement ;
- il exerce une surveillance quotidienne, a la possibilité d'accéder aux communications de la victime, à son téléphone portable, à ses mots de passe, ainsi qu'à des informations lui permettant de la localiser ;
- il a déjà tenté ou menacé de se suicider.

Concernant les actes de l'auteur :

- la fréquence des violences (verbales, physiques comme psychologiques) augmente ;

- les violences croissent en intensité ;
- il a utilisé une arme au cours du dernier accès de violence ;
- il a étranglé la victime ;
- il a menacé de tuer la victime ou quelqu'un d'autre (enfant) ;
- il a précisé de quelle manière il comptait le faire, prévu un scénario ;
- il a violé une mesure de protection de la victime ;
- il utilise la violence physique ;
- il recourt à la violence économique ;
- il utilise le harcèlement numérique ;
- il utilise la violence sexuelle ;
- il exerce un contrôle coercitif.

Concernant la victime :

- elle projette de se séparer ou vient de se séparer ;
- elle est enceinte ;
- elle gagne mieux sa vie ou a un statut social plus élevé que son agresseur.

Les informations à collecter auprès de partenaires extérieurs

Travailleurs sociaux :

- la victime souffre d'addiction ;
- les deux membres du couple ont des comportements conflictuels.

Professionnels de santé :

- la victime présente des blessures ;
- elle a des marques de blessures plus anciennes.

Les vulnérabilités de la victime que l'agresseur peut exploiter ou qui empêchent la victime de le quitter

La victime :

- est une personne âgée ;
- est une personne souffrant d'un handicap ;
- est dépendante financièrement ou administrativement de l'agresseur ;
- est un immigrant ou un réfugié ;
- est un mineur ;
- est une personne sans domicile fixe ;

- est une personne analphabète ;
- appartient à une minorité sexuelle ou de genre ;
- appartient à une minorité ethnique.

La victime souffre :

- d'isolement social ;
- de problèmes psychiatriques ;
- d'addictions.

Les intervenants doivent connaître les moments à haut risque et les éléments déclencheurs d'un risque accru

L'agresseur prend connaissance des faits ou des changements de situation suivants :

- sa victime déclare son intention de partir ou de se séparer ;
- sa victime a signalé sa situation aux autorités ou porté plainte ;
- une ordonnance de protection a été mise en place ;
- un divorce a été prononcé ;
- une décision relative à la garde des enfants, la pension alimentaire ou au partage des biens a été prise ;

- une date de procès a été fixée ;
- une condamnation a été prononcée contre lui pour des faits de violence ou pour une autre infraction ;
- sa victime entame une nouvelle relation.

L'agresseur voit sa situation personnelle changer :

- refus de titre de séjour ;
- départ à la retraite ;
- sortie prochaine de prison.

1.3 - Les outils d'évaluation du risque

Savoir évaluer les risques est une compétence essentielle que tout intervenant de première ligne, enquêteur ou responsable de service doit maîtriser, notamment pour être capable d'identifier les situations de grand danger.

Il existe divers outils d'évaluation des risques de violence conjugale. Le questionnaire d'évaluation du risque fonctionne comme une sorte de check-list qui permet de vérifier de façon systématique la présence ou l'absence de ces facteurs de risque. Plus il y a de facteurs identifiés, plus le niveau de risque est élevé.

En règle générale, rassembler toute l'information nécessaire pour remplir un questionnaire requiert la collaboration de plusieurs intervenants. C'est pourquoi le processus d'évaluation fonctionne mieux quand il est pluridisciplinaire et associe toutes les organisations concernées.

Outils

Exemple d'outil d'évaluation du risque : DA (évaluation du danger) par Jacquelyn C. Campbell

Cet outil repose sur 15 indicateurs. Il permet d'identifier avec une certaine fiabilité les victimes qui risquent d'être tuées par leur partenaire. Selon les études, près de la moitié des victimes assassinées n'avaient pas conscience du niveau élevé du risque qu'elles couraient. Le praticien doit s'aider d'un calendrier pour aider la victime à se souvenir avec davantage de précision de la temporalité des événements. Des outils tels que Mémo de vie développés par le réseau France Victimes peuvent les aider dans cette tâche : <https://memo-de-vie.org/>.

Questions concernant l'auteur des violences

- La violence physique a-t-elle augmenté en fréquence au cours de l'année écoulée ?
- La violence physique a-t-elle augmenté en gravité au cours de l'année écoulée et/ou une arme a-t-elle déjà été utilisée ou la menace d'en utiliser une ?
- A-t-il déjà essayé de vous étrangler ?
- Y a-t-il une arme à feu dans la maison ?
- Vous a-t-il déjà forcé à avoir des relations sexuelles alors que vous ne le souhaitez pas ?
- Consomme-t-il de la drogue ?
- Est-ce qu'il menace de vous tuer et/ou croyez-vous qu'il est capable de vous tuer ?
- Est-il ivre tous les jours ou presque ?
- Est-ce qu'il contrôle la plupart ou la totalité de vos activités quotidiennes ?
Par exemple : vous dit-il avec qui vous pouvez être ami, combien d'argent vous pouvez prendre pour faire des courses ou quand vous pouvez prendre la voiture ?
- Avez-vous déjà été battue par lui pendant que vous étiez enceinte ?
- Est-il violemment et constamment jaloux de vous (par exemple, dit-il : « Si je ne peux pas t'avoir, personne ne peut t'avoir ») ?
- Avez-vous déjà menacé ou tenté de vous suicider ?
- A-t-il déjà menacé ou tenté de se suicider ?
- Est-il violent envers vos enfants ?
- Est-il violent en dehors de la maison ?



GRILLE D'ÉVALUATION DU DANGER

IDENTITÉ DE LA VICTIME

Nom : Prénom :
 Date et lieu de naissance :
 Adresse :
 Coordonnées téléphoniques où elle peut être contactée en sécurité :
 (préciser les horaires et jours si besoin)
 Mail où elle peut être contactée en sécurité :

FACTEURS DE VULNÉRABILITÉ

Handicap physique ou mental ?
 (Si oui précisez lequel)

 Problème de santé éventuel ?
 (Si oui précisez lequel)

 Addiction éventuelle ?
 (Si oui précisez laquelle)

QUESTIONS

OUI NON

		OUI	NON
INFORMATIONS SUR LA VICTIME	Êtes-vous blessé ?		
	Craignez-vous de nouvelles violences (envers vous, vos enfants, proches, etc.) ?		
	Selon vous, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il eu connaissance de votre projet de séparation ? Ou êtes-vous séparés ? (cherche-t-il à connaître votre lieu de résidence ?)		
	Vous sentez-vous isolé de votre famille et/ou de vos amis ?		
	Avez-vous peur pour vous et/ou pour vos enfants ? Existe-t-il un risque de représailles ?		
Êtes-vous déprimé ou vous sentez-vous « à bout », sans solution ?			
INFORMATIONS SUR L'AUTEUR	Votre partenaire ou ancien partenaire possède-t-il des armes à feu (déclarées ou non) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire consomme-t-il de l'alcool, des drogues et/ou médicaments ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il des antécédents psychiatriques ?		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà blessé quelqu'un d'autre ? (notamment ancienne partenaire)		
	À votre connaissance, votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà eu des problèmes avec la justice ou la police ?		
	La police ou la gendarmerie est-elle déjà intervenue à votre domicile ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà tenté ou menacé de se suicider ?		
CONTEXTE DES VIOLENCES	Votre partenaire ou ancien partenaire s'est-il déjà montré violent envers vous ?		
	La fréquence des violences a-t-elle augmenté récemment ? (violences verbales, physiques, sexuelles ou psychologiques)		
	Êtes-vous enceinte ou avez-vous un enfant de moins de deux ans ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire essaie-t-il de contrôler ce que vous faites (vêtements, maquillage, sortie, travail...) ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire exerce-t-il sur vous une surveillance quotidienne, du harcèlement moral et/ou sexuel au moyen de mails, sms, appels, messages vocaux, lettres ?		
	Vous empêche-t-il de disposer librement de votre argent, de vos documents administratifs (papiers d'identité, carte vitale...) ?		
	Êtes-vous en difficultés financières ?		
	Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà menacé de vous tuer ou de tuer quelqu'un d'autre ? (enfant)		
	A-t-il précisé de quelle manière il projetait de le faire ?		
Votre partenaire ou ancien partenaire a-t-il déjà évoqué ou commis des actes à caractère sexuel qui vous ont mis mal à l'aise, ont heurté votre sensibilité ou vous ont blessé ?			

Conception éditoriale : DAV / Conception graphique : SICOP

La protection DE LA VICTIME

2



La prise en charge de la victime par les forces de l'ordre est orientée vers la protection de la victime. Les dispositions à prendre ne seront pas les mêmes selon que la victime continue à vivre avec l'agresseur, qu'elle s'apprête à le quitter ou qu'elle ne vit plus avec lui.

Le principe est l'éloignement du conjoint violent. Toutefois, s'il apparaît dangereux pour la victime de rester ou retourner chez elle, il faut l'aider à trouver un hébergement d'urgence ou un autre lieu sûr. Il faut réfléchir avec elle à un endroit sans danger où elle peut se rendre, par exemple chez un ami ou un parent. Faute d'une telle possibilité, il faut l'orienter vers un refuge. Les services de police ou de gendarmerie, par l'intermédiaire de l'ISCG le cas échéant, veillent à actionner les dispositifs d'aide locaux ou à appeler le 115.

Lorsque la victime ne peut se rendre au lieu d'hébergement par ses propres moyens ou par un dispositif d'assistance local, un équipage la transporte, sous réserve des contraintes opérationnelles. Cet équipage peut, à la demande de la victime, l'accompagner chez elle pour qu'elle récupère ses effets personnels de première nécessité (papiers d'identité, moyens de paiements, médicaments, affaires des enfants, etc.).

Les mesures de protection qui s'imposent doivent être prises indépendamment du dépôt d'une plainte ou de l'ouverture de procédures judiciaires contre l'agresseur. Elles doivent être mises en œuvre le plus vite possible. Tous les intervenants qui sont susceptibles de participer à la prise en charge de la situation doivent être mis au courant.

Les services judiciaires peuvent mettre en œuvre des outils de protection. Le magistrat peut notamment attribuer à la victime un téléphone grave danger ou le boîtier de réception du bracelet anti-rapprochement porté par l'auteur. Il peut également délivrer une ordonnance de protection qui peut, en particulier :

- interdire au partenaire ou ex-partenaire d'approcher la victime ;
- lui interdire de détenir des armes ;
- attribuer le logement à la victime ;
- confier à la victime la garde des enfants.

L'ordonnance de protection peut être demandée en dehors de toute plainte.

La victime peut également déclarer une autre adresse (celle du service enquêteur, de son avocat ou d'une association d'aide aux victimes) afin de ne pas révéler la sienne à l'auteur présumé.

Par ailleurs, pour les victimes de nationalité étrangère, la délivrance et le renouvellement de titre de séjour sont gratuits.

Les conseils pratiques pour préparer la séparation - Le scénario de protection

Si la victime n'est pas prête à se séparer de l'agresseur, vous pouvez lui donner des conseils simples qui lui permettront de préparer sa séparation et faire face à une situation de crise. Ces stratégies qu'elle mettra en place lui donneront la possibilité de prendre des mesures de protection pour elle-même et éventuellement ses enfants :

- identifier des personnes pouvant lui venir en aide en cas d'urgence ;
- **enregistrer dans son portable et apprendre par cœur les numéros de téléphone importants** (service de police, SAMU, permanences téléphoniques de service d'aide aux victimes) ;
- **informer les enfants sur la conduite à tenir (aller chez les voisins, téléphoner au 17, 18, 114¹...)** ;
- **scanner et enregistrer dans une boîte mail connue uniquement de la victime ou déposer en lieu sûr** (chez son avocat, des proches ou des associations) certains documents (papiers d'identité, carte de sécurité sociale, bulletins de salaires, diplômes, documents bancaires, titres personnels de propriété, etc.), ainsi que les éléments de preuve qui constituent son dossier (certificats médicaux, récépissé de dépôt de plainte, main courante, décisions judiciaires...) ;
- **ouvrir un compte bancaire personnel à son nom de naissance** avec une adresse différente de celle de l'agresseur.

1- Le 114 est le numéro d'urgence pour les personnes sourdes ou malentendantes victimes ou témoins d'une situation d'urgence, afin de solliciter l'intervention des services de secours (en remplacement des 15, 17, 18). Il est utilisable par toutes les victimes de violences conjugales soumises à des contraintes de discrétion vis-à-vis de leur agresseur.

Pour en savoir plus consultez le site www.urgence114.fr

Le « plan de sécurité » dresse la liste des mesures de protection immédiates et celles qui doivent être appliquées à plus long terme, compte tenu des besoins de la victime, de sa famille et des autres personnes concernées. La victime doit être associée à sa conception. Les mesures de contrainte s'appliquant à l'auteur – arrestation, garde à vue, interdiction de s'approcher, éloignement du domicile conjugal, etc. – constituent des mesures de protection de la victime.

Il est utile de communiquer à la victime qui ne court pas un danger grave et immédiat des conseils de protection (préparer un sac de départ, identifier les personnes pouvant lui venir en aide, ouvrir un compte bancaire personnel, etc.). Ainsi, la personne sera mieux à même de faire face à la situation en cas d'accès de violence.

Les questions qui suivent peuvent être posées pour préparer le plan de sécurité :

Trouver un endroit sûr où aller :

- « Si vous devez quitter votre maison dans l'urgence, où pourriez-vous aller ? »

Anticiper la prise en charge des enfants :

- « Allez-vous partir seul(e) ou prendre vos enfants avec vous ? »

Savoir comment l'on se déplacera :

- « Comment allez-vous vous y rendre ? »

Prévoir les choses à emporter :

- « Avez-vous besoin d'emporter des documents, des clés, de l'argent, des vêtements ou d'autres choses lorsque vous partez ? Qu'est-ce qui est essentiel ? »

Ne pas se trouver dépourvu(e) financièrement :

- « Avez-vous accès à de l'argent si vous partez ? Où est-il conservé ? Pouvez-vous l'obtenir en cas d'urgence ? »

Savoir sur qui on peut compter :

- « Y a-t-il quelqu'un à qui vous pouvez parler de la violence ? Est-ce qu'il y a un voisin qui peut appeler la police ou venir vous aider s'il entend des bruits de violence venant de votre maison ? »

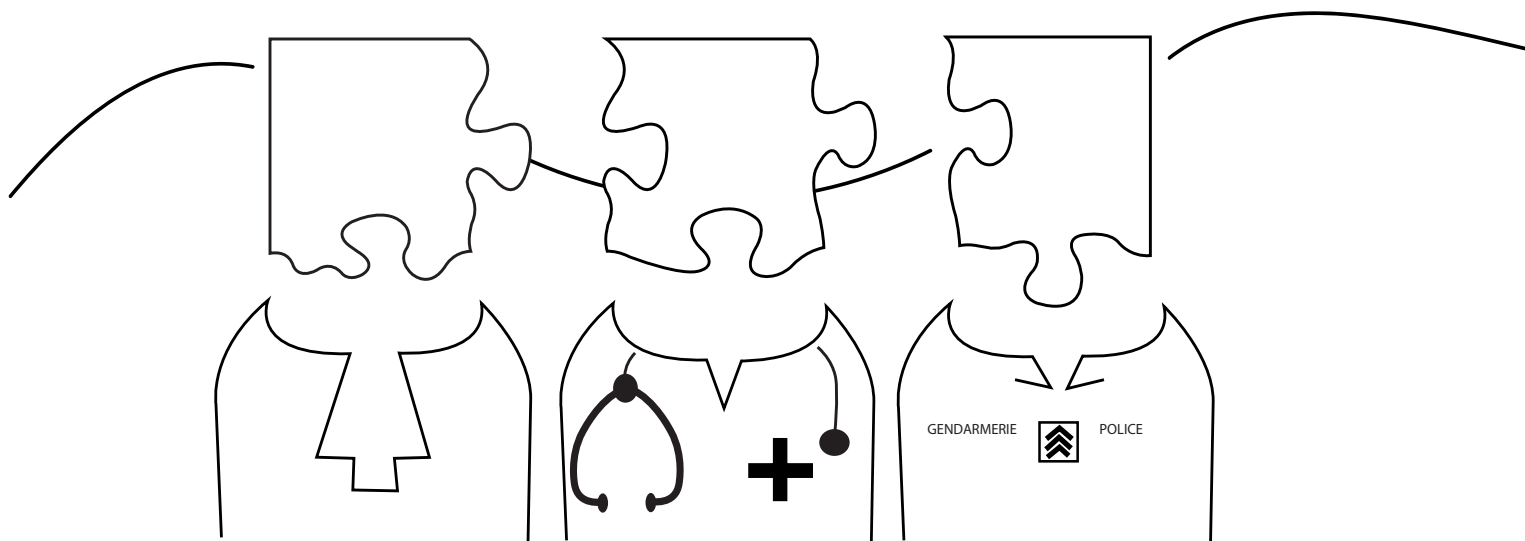
La victime doit savoir qui contacter quand une intervention immédiate est nécessaire, par exemple si l'agresseur viole une mesure de protection.

La plupart du temps, un plan de sécurité combine des mesures qui relèvent de divers intervenants publics et associatifs.

C'est pourquoi il requiert une coordination interprofessionnelle et inter-organisationnelle. Les mesures policières, judiciaires, administratives, sociales, familiales doivent être appliquées de manière cohérente. Cela nécessite que chaque intervenant sache ce que font les autres, donc que soit mis en place un partage d'informations. Ce partage doit respecter les obligations réglementaires en matière de protection de la vie privée de la victime, de secret professionnel, de confidentialité et de protection des données. Des méthodes de coordination doivent être mises en place pour permettre la bonne orientation des victimes, assurer la continuité et la complémentarité des interventions, éviter les interférences.

La coopération entre intervenants





I La lutte contre les violences : UNE ACTION PARTENARIALE



2 Le management du partenariat : le rôle des RESPONSABLES POLICIERS LOCAUX



3 Résumé des conditions favorables à la RÉUSSITE DES PARTENARIATS



La lutte contre les violences : UNE ACTION PARTENARIALE



La prise en charge des victimes de violences conjugales, mais aussi de leur partenaire ou ex-partenaire violent, est assurée par une variété d'intervenants, sans qu'il y ait un ordre prédéfini dans l'enchaînement des interventions. Les victimes ont des besoins multiples, qui peuvent être sécuritaires, médicaux, sociaux, juridiques, psychologiques. C'est pourquoi elles ont besoin de l'aide simultanée d'une pluralité d'acteurs institutionnels, associatifs ou professionnels. La qualité du soutien global apporté à la victime dépend alors de la bonne coordination et coopération entre tous les participants à la prise en charge, qui doivent travailler de concert au sein d'un réseau partenarial. La bonne organisation et le bon fonctionnement de cet accom-

pagnement interinstitutionnel, interprofessionnel et pluridisciplinaire sont des conditions essentielles pour assurer la protection de la victime, lui permettre de sortir du cycle de la violence et faciliter son cheminement vers une vie sans violence. Inversement, l'absence ou le manque de coordination peut entraîner un échec de la prise en charge : typiquement, un malheur qui aurait pu être évité arrive à la victime ou à ses enfants. Ce type de situation provoque non seulement des dégâts humains du côté de la victime, mais elle est également dommageable pour les membres du réseau d'acteurs qui n'ont pas réussi à empêcher le drame : l'image publique des participants est ternie, leur confiance mutuelle s'érode, l'élan collectif se brise, etc.

Un dispositif partenarial de repérage, d'accompagnement et de prise en charge de la femme victime de violences au sein du couple



Le réseau d'institutions et de professionnels qui participent à la prise en charge des violences conjugales se compose :

- de la chargée de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité ;
- des services de police et de gendarmerie ;
- des dispositifs spécialisés mis en place par certaines collectivités territoriales ;
- des professionnels de santé (médecins, sages-femmes, dentistes, infirmiers, etc.) ;
- des services médicaux (hospitaliers d'urgence, médico-judiciaires, dédiés à la prise en charge des victimes, etc.) ;
- des services sociaux ;
- des services du procureur de la République ;
- du juge aux affaires familiales ;
- des avocats ;
- des associations d'aide aux victimes (la principale est France Victimes) ;
- des associations de défense des droits des femmes et de lutte contre les violences faites aux femmes : les principales sont la Fédération nationale des centres d'information sur les droits des femmes et des familles (FNCIDFF) et la Fédération nationale solidarité femmes (FNSF) ;
- des établissements scolaires (qui sont des lieux de détection de situations de violence et de prévention des comportements violents) ;
- des associations de prise en charge des auteurs.

Dans chaque région et département, un correspondant du service des droits des femmes et à l'égalité entre les femmes et les hommes pourra aider à identifier les acteurs locaux. L'annuaire du réseau déconcentré des droits des femmes et de l'égalité entre les femmes et les hommes est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'Égalité entre les femmes et les hommes, de la Diversité et de l'Égalité des chances.

La collaboration a de meilleures chances d'être effective et efficace si elle repose sur une série de principes d'action :

- les participants doivent donner la priorité à la prévention et à l'intervention précoce, afin d'éviter autant que possible l'aggravation des situations ;
- ils doivent placer l'accent sur la détection des situations de violence ;
- les victimes repérées et leurs enfants doivent être rapidement pris en charge ;
- la sécurité de la victime doit être la principale préoccupation lors de la prise en charge. Les partenaires doivent être conscients que le fait de demander une aide extérieure engendre un risque supérieur pour la victime ;

- les données relatives à tous les incidents de violence conjugale doivent être dûment consignées, répertoriées, archivées et analysées. Elles doivent être partagées avec les partenaires concernés dans le respect des règles légales et déontologiques qui s'appliquent à l'échange d'informations personnelles sensibles, et avec le consentement éclairé de la victime ;
- chaque organisation partenaire doit désigner en son sein un référent ou un correspondant violences conjugales dont les coordonnées doivent être communiquées aux autres partenaires ;
- le partage d'informations doit s'opérer dans le cadre d'orientations et de procédures communes définies conjointement par les partenaires impliqués ;
- les partenaires doivent s'efforcer de laisser le choix aux victimes et doivent les aider à prendre leurs décisions en toute connaissance de cause. Ils doivent éviter de placer les victimes devant le fait accompli. Ils doivent rechercher leur consentement et leur participation ;
- ils doivent être attentifs aux besoins spécifiques de différentes catégories de victime, selon leur âge, leur genre, leurs croyances ;
- le réseau de partenaires doit faire l'objet d'une animation spécifique qui se traduit, au minimum, par des rencontres régulières entre les responsables locaux et par l'inscription du réseau dans un cadre adapté d'action publique (instances communales ou départementales idoines, telles que le Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance – CLSPD –, le Conseil départemental de prévention – CDP), la coordination exercée par le délégué départemental ; le cadre le mieux adapté varie selon les territoires.





Le travail en réseau présente un ensemble de difficultés qui doivent être surmontées. En effet, les différents professionnels et organisations qui prennent part, à un titre ou à un autre, à la réponse publique, ont des missions, des conceptions, des approches, des savoir-faire et des méthodes de travail différents. Ils traitent des aspects distincts de la situation. Ils ne sont pas soumis aux mêmes contraintes légales, réglementaires et éthiques. Ils peuvent mal se connaître entre eux, parler des langages différents et avoir du mal à se comprendre les uns les autres. C'est pourquoi il est souvent difficile de développer des bonnes façons de travailler ensemble et des modalités efficaces de coordination.

Les différentes manières de qualifier la victime illustrent bien les divergences de points de vue qui séparent les intervenants. Les institutions pénales vont utiliser l'étiquette « victime » ; certaines associations vont parler de « survivant » car elles considèrent que le mot « victime » véhicule trop de connotations négatives ; les professionnels de santé vont préférer le terme de « patient », les bailleurs celui de « locataire », les services sociaux celui « d'usager ». Ces vocables correspondent à des manières très diverses d'appréhender la même personne, qui peuvent être source d'incompréhension et de tensions. Il peut aussi y avoir des divergences dans la manière de définir les violences conjugales.

Par ailleurs, divers intervenants ne recueillent pas les mêmes informations sur les victimes qu'ils prennent en charge et peuvent utiliser des outils différents pour évaluer les risques. Les façons de collecter, de traiter, de conserver et de communiquer les données sur les victimes varient d'une organisation à l'autre.

Le management du partenariat : le rôle des RESPONSABLES POLICIERS LOCAUX

2

Les partenariats sont devenus incontournables dans la lutte contre les violences conjugales. Leur périmètre, leur organisation et leur fonctionnement diffèrent d'un endroit à l'autre, si bien que chaque partenariat nécessite un management adapté.

Mettre en place et faire vivre un partenariat opérationnel et efficace ne va pas de soi. Il faut que la collaboration soit fondée sur des objectifs clairs et partagés, convenablement organisée et entretenue par un travail de coordination, d'animation et de gestion. Les personnes responsables de développer et piloter le partenariat doivent acquérir un certain nombre de compétences et connaissances spécifiques.



Construire *un partenariat*

Qu'attendre d'un partenariat et dans quel état d'esprit l'envisager ?

Un partenariat est une relation de travail dans laquelle les partenaires développent une coopération qui leur permet de faire ensemble des choses qu'ils ne pourraient accomplir seuls. S'engager dans un partenariat suppose : d'être prêt à engager et partager des ressources, des risques, des responsabilités, de la prise de décisions, des avantages et des inconvénients. Travailler en partenariat implique de faire des compromis, d'accepter d'avoir des obligations morales envers les partenaires, de consentir à leur rendre des comptes sur le respect des engagements pris. Le partenariat repose sur des relations égalitaires, non hiérarchiques. Les participants s'engagent volontairement et restent autonomes dans leur action et leur niveau d'engagement.

Avantages et limites du partenariat :

Lorsqu'un problème complexe doit être pris en charge, la création d'un dispositif partenarial présente un certain nombre d'avantages :

- il permet d'imaginer, de concevoir et de mettre en place des solutions qu'aucun intervenant n'aurait pu imaginer ou déployer seul, grâce à la mutualisation des informations, expertises, idées, ressources et capacités d'agir ;
- il offre la possibilité d'impliquer, de motiver et de responsabiliser tous les acteurs susceptibles de contribuer à la gestion du problème à laquelle certains ne participeraient pas en l'absence de partenariat. Il favorise un traitement global du problème, c'est-à-dire dans ses multiples dimensions et implications ;
- il combine les efforts, ce qui permet souvent d'obtenir des meilleurs résultats et de mieux gérer les effets indésirables ;
- il rend souvent possible de faire plus avec moins, grâce au partage des coûts et des compétences, et à la réduction des doubles emplois, chevauchements et interférences.

Le partenariat a peu de chances d'être pérenne et efficace si certains partenaires :

- entendent l'instrumentaliser pour poursuivre leurs propres objectifs sans rapport avec ceux du partenariat ;
- veulent y figurer « pour la forme » ou pour bénéficier

d'un effet d'affichage ;

- estiment que leur statut les autorise à prendre sans concertation des décisions ayant des conséquences pour le partenariat et les dispense de justifier leurs actions en lien avec le partenariat.

Le partenariat rencontre aussi certaines limites :

- les inconvénients résident dans les coûts que représente le partenariat pour tout participant qui s'y investit réellement : coûts de mise en place et de formalisation du dispositif ; coûts de coordination, tels que le temps passé à faire connaissance les uns avec les autres, à se réunir, à préparer les réunions, à partager les informations, à négocier les décisions, à rendre compte aux autres de ses propres actions, à résoudre les conflits ; la ponction du partenariat sur les ressources de l'organisation ; les efforts consacrés à promouvoir et expliquer en interne l'action partenariale ; le travail d'alimentation des outils de pilotage et d'évaluation. Le plus souvent, le travail exigé par le partenariat s'ajoute au travail régulier des membres du partenariat. D'autre part, tout partenariat présente un certain nombre de risques : risque d'impact sur la réputation de l'organisation du fait des agissements d'un partenaire ou si le partenariat venait à échouer ; risque de perte d'autonomie de l'organisation du fait de l'obligation de tenir les engagements partenariaux ; risque de conflit avec d'autres partenaires.

La mise en place...

Les points à considérer avant de se lancer dans le montage d'un partenariat sont :

- Pourquoi êtes-vous intéressé à créer un partenariat ?
- Quels sont les avantages et les inconvénients, les risques et les opportunités que ce partenariat présenterait pour vous (en tant que responsable) et pour votre organisation ?
- Quels seraient, de votre point de vue, les objectifs et l'organisation de ce partenariat (étant bien entendu qu'il faudra composer avec les préférences des partenaires en la matière) ?
- Quels acteurs souhaitez-vous associer au partenariat et quel serait leur degré de participation ?
- Les raisons de participer des différents partenaires envisagés sont-elles suffisamment compatibles entre elles ?
- Acceptez-vous de faire les choses différemment et de revoir certaines de vos positions au nom du partenariat ?

- Le mandat de votre organisation ou service cadre-t-il avec le principal intérêt du partenariat proposé ?
- Quelles ressources venant de votre organisation ou service pourraient être consacrées à l'action du partenariat (temps, argent, matériel, locaux, équipements) ?
- Comment votre organisation profitera-t-elle du partenariat, et comment le partenariat profitera-t-il de la participation de votre organisation ?
- Quelles résistances au partenariat (le cas échéant) pourrait-il y avoir dans votre organisation ? Pour quelles raisons votre organisation ne voudrait-elle pas s'engager ?
- Le climat politique est-il favorable à cette initiative ?
- Quelles sont les contraintes juridiques à prendre en compte ?

...La mise en place

Lorsque l'on examine la possibilité de créer un partenariat, il convient de tenir compte des politiques et dispositifs déjà existants pour traiter le problème ciblé. Le partenariat devrait s'appuyer sur ce qui existe déjà et éviter de faire concurrence à des activités donnant satisfaction. Il est important de consulter les acteurs clés du domaine, comme le chargé de mission départementale aux droits des femmes et à l'égalité, les principales associations d'aide aux victimes, le magistrat référent du parquet en matière de violences conjugales, ou encore les responsables de structures spécialisées au sein des collectivités locales.

La première étape dans la construction d'un partenariat est d'identifier et de recenser l'ensemble des acteurs dont l'association apparaît possible et nécessaire pour résoudre efficacement le problème visé. Dans le cas de la lutte contre les violences conjugales, il existe généralement des répertoires des intervenants locaux, qui peuvent avoir été établis par différentes institutions telles que les délégations aux droits des femmes et à l'égalité, les associations d'aide aux victimes, les dispositifs spécialisés départementaux ou communaux, etc. Ces répertoires existants doivent être actualisés et complétés si nécessaire. Il convient d'identifier les ressources que le partenaire pressenti pourrait apporter à l'action collective, telles que les ressources humaines, les ressources en information, en infrastructures, en équipements, en expertise ou en termes de portefeuille de relations.

La deuxième étape est la prise de contact avec les participants pressentis (officielle ou informelle), l'explication à ceux-ci des raisons pour lesquelles un partenariat est envisagé, l'établissement de la liste des acteurs ouverts à l'idée d'une collaboration et, enfin, l'organisation d'une réunion pour débattre de l'instauration d'une collaboration.

Pour faciliter la discussion avec les partenaires pressentis, il est préférable que les acteurs à l'origine de l'initiative rédigent et partagent un texte exposant l'intérêt de la coopération envisagée. Ce texte doit rester ouvert en ce qui concerne les objectifs opérationnels, les modalités d'engagement et les formes d'organisation qui pourraient être adoptées, à défaut de quoi les initiateurs risquent d'apparaître comme voulant imposer leurs vues aux autres participants pressentis. Les initiateurs doivent, en effet, manifester leur souci de co-construire le partenariat avec l'ensemble du réseau qu'ils souhaitent mettre en place. Les premiers contacts avec des partenaires potentiels peuvent être l'occasion de discuter des autres acteurs qu'il serait pertinent de solliciter, ainsi que d'éventuelles initiatives similaires dont l'interlocuteur aurait connaissance.

Dans le domaine de la lutte contre les violences conjugales, une façon d'initier ou de relancer des partenariats locaux est l'organisation d'événements tels que des « états généraux des violences conjugales » (ou des violences faites aux femmes) qui visent à rassembler tous les acteurs concernés dans un territoire.

Les efforts de création d'un partenariat peuvent se heurter à l'inertie ou au refus de certains partenaires pressentis. Les gens hésitent souvent à s'associer à un partenariat s'ils sont trop occupés, s'ils estiment les coûts et risques du partenariat supérieurs à ses avantages, s'ils pensent que les efforts réalisés au service du partenariat ne seront pas récompensés dans leur organisation respective, s'ils jugent ne pas avoir les compétences ou les ressources nécessaires pour faire du bon travail. Pour remédier à ces types de résistances, la seule solution consiste à faire en sorte que les personnes que l'on souhaite associer trouvent leur compte dans le partenariat.



La mise en forme

Un véritable partenariat établit une relation officielle entre des partenaires. Il se fonde sur des responsabilités clairement définies, des droits et devoirs réciproques qui sont explicités par écrit. En même temps, le cadre formel de la collaboration doit être souple et facile à comprendre. Ce cadre a pour but de faire en sorte que les parties concernées sachent quel est l'objet du partenariat, qui fait quoi, en y consacrant quels moyens, et quels sont les résultats visés. Ces principes étant posés, différentes structures formelles sont possibles. Le choix des modes d'organisation et d'action doit être débattu entre les partenaires, de même que celui d'inscrire la collaboration dans tel ou tel cadre préexistant, tel qu'un Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance – CLSPD – par exemple.

Même quand la collaboration prend place dans une structure préétablie, les partenaires doivent réfléchir ensemble aux « règles du jeu » et modalités concrètes de fonctionnement qui sont susceptibles de faciliter leur coopération au quotidien, ainsi qu'aux outils de pilotage, communication, gestion et évaluation qui pourraient rendre le partenariat plus efficient et efficace : par exemple, un tableau de bord commun, une brochure, un annuaire des participants, un bilan d'activités, etc. Il est important de mettre en place les conditions d'une bonne coordination, par le choix d'un responsable du partenariat ayant une autorité et une influence suffisantes ainsi qu'une bonne communication à l'intérieur et à l'extérieur du partenariat, par la désignation d'un responsable de l'élaboration d'une stratégie en ce domaine.

En matière de violences conjugales, les dispositifs de partenariat doivent être suffisamment souples pour permettre d'adapter la réponse collective à la spécificité de chaque type de violences que l'on souhaite prendre en charge.



La définition d'orientations, objectifs et stratégies

Il convient de fixer des buts clairs et faciles à comprendre pour le partenariat. Les buts sont de grandes orientations que l'on définit en comparant la situation actuelle et la situation à laquelle on souhaite aboutir, et en se demandant ce qui doit être fait pour combler l'écart entre les deux. Ils répondent à la question : comment transformer en réalité la situation à laquelle on aspire ? Il convient de viser des buts qui sont effectivement réalisables dans un délai raisonnable (deux à trois ans). Un plan d'action doit être établi pour chaque but du partenariat. Si plusieurs objectifs sont poursuivis, il est préférable d'établir un ordre de priorités. Il est souvent utile, au moment où l'on définit les objectifs et stratégies d'un partenariat, de mobiliser des expertises et conseils extérieurs (de spécialistes universitaires, professionnels ou associatifs), notamment pour évaluer la situation actuelle et connaître un éventail plus large de solutions possibles.

Le plan d'action doit décrire les actions concrètes à mettre en œuvre pour atteindre chacun des buts du partenariat, ainsi que les étapes à franchir. Il doit établir les ressources affectées au partenariat et la façon dont elles seront utilisées, ainsi que les soutiens extérieurs qui devront être recherchés. Il doit fixer clairement le rôle et les responsabilités de chaque membre du partenariat, c'est-à-dire ce qui doit être fait, par qui, comment et dans quel délai, de même que les exigences de contrôle et d'évaluation. Les principales lignes et mesures du plan d'action doivent être formalisées dans des fiches-actions. Dans la mesure du possible, les objectifs visés doivent être concrets, spécifiques, mesurables, réalisables, réalistes, définis dans le temps.



© M. Dicom - J. Rocha

Gérer un partenariat

Piloter

La participation au pilotage d'un partenariat implique une concertation régulière avec les autorités hiérarchiques (échelons supérieurs de l'organisation), administratives (préfecture, délégué départemental aux droits des femmes et à l'égalité) et judiciaires (parquet) sur la politique à mener. Les responsables policiers qui demandent à des membres de leurs services de s'engager dans des partenariats doivent veiller à ce que ces personnes adhèrent aux principes du partenariat, soient suffisamment flexibles pour s'adapter aux exigences de la collaboration, acquièrent les connaissances et les compétences nécessaires pour contribuer fructueusement au partenariat, soient disposées à consacrer suffisamment de temps à l'établissement et à l'entretien des relations. Les processus de collaboration doivent être intégrés dans les missions et objectifs assignés à ces personnes.

Les plans d'action doivent être établis puis vérifiés, révisés ou remplacés s'ils ne produisent pas les résultats escomptés. En même temps, il faut être conscient que les partenariats fonctionnent dans un contexte dynamique. C'est pourquoi les responsables concernés doivent se tenir au courant des changements dans le domaine des violences conjugales, qu'il s'agisse des modifications des lois et règlements, des politiques publiques, des approches et pratiques des différents intervenants, ou encore des connaissances professionnelles et scientifiques sur les enjeux.

Pour pouvoir créer, développer, animer et coordonner un partenariat de façon efficace, il faut posséder un certain nombre de compétences traditionnelles comme la

planification stratégique et opérationnelle et la planification des ressources. Pour bien gérer un partenariat, il faut notamment avoir un savoir-faire en matière d'animation de groupe, pour entretenir la dynamique collective et la motivation des partenaires mais aussi savoir faire preuve de diplomatie dans les rapports avec d'autres organisations afin de préserver et mobiliser les soutiens dont le partenariat a besoin. Les compétences en matière de négociation sont également utiles pour faciliter la prise de décision concernant des actions ou des objectifs communs.

Dans la mesure où l'évaluation est un aspect important des partenariats, il est également important de savoir comment procéder et d'avoir les compétences pour y arriver. L'évaluation permet de déterminer ce qui devrait constituer une réussite, l'information nécessaire pour mesurer cette dernière ainsi que le processus à établir pour recueillir et analyser l'information et pour être en mesure de la présenter d'une façon utile.

La rotation des personnes impliquées est souvent un obstacle à la stabilité et à la continuité d'un partenariat. L'arrivée de nouvelles personnes peut être tout aussi perturbante que le départ d'autres. Il est important de prendre du temps pour gérer les sorties et les entrées et le processus doit être soigneusement géré.

Communiquer

Le partage d'informations est une dimension essentielle du travail en réseau. Les échanges d'informations sont une source de dialogue permanent qui favorise l'interconnaissance et l'intercompréhension entre les partenaires. Les partenariats sont souvent appelés à fournir et à recevoir une grande quantité d'informations. Elles doivent être échangées à bon escient, de manière appropriée et en temps utile, c'est pourquoi la plupart des partenariats ont besoin d'une stratégie, d'un plan ou d'un protocole de communication ou de partage de l'information.

Cette stratégie devrait comprendre les éléments suivants :

- l'information quotidienne destinée au groupe de partenaires ;
- l'information générale destinée aux autres parties concernées, telles des brochures ou documentations à distribuer ;
- l'information destinée aux échelons supérieurs des services engagés dans le partenariat. La mise en œuvre des règles de communication doit être contrôlée, encouragée et animée par les responsables des différentes structures participantes.

Seules les personnes ayant la responsabilité de la communication devraient parler au nom du groupe en direction de l'extérieur. En interne, il convient d'être bref et économe dans les messages que l'on transmet, et d'expliquer la source des informations que l'on partage. L'un des inconvénients de la circulation insuffisante de l'information est d'obliger la victime à exposer sa situation et à répéter son histoire à chaque intervenant. Cela peut s'avérer traumatisant et peut donc dissuader certaines victimes de demander une aide dont elles ont pourtant besoin.

Le partage d'informations concernant les victimes doit respecter les principes suivants :

- sécurité : les informations doivent être partagées de manière sûre et ne doivent pas accroître le niveau de risque encouru par la victime et les enfants ;
- objectivité : les informations doivent être transmises de manière objective, sans aucun jugement de valeur ;
- besoin : seules les informations pertinentes pour la création d'un plan de sécurité efficace doivent être prises en compte.

La formation des personnes impliquées

La mise en œuvre du plan d'action nécessite souvent d'enrichir les savoirs et savoir-faire professionnels des personnes travaillant dans le partenariat. Par conséquent, un effort de formation peut être utile, voire indispensable, pour fournir les compétences requises aux personnes qui n'en ont pas la maîtrise.

Les intervenants sociaux en commissariat ou gendarmerie peuvent jouer un rôle important dans la formation des participants : ils connaissent bien les causes et enjeux du problème, ainsi que les solutions et bonnes pratiques ; ils ont une vue d'ensemble des acteurs concernés, de leurs approches et contraintes spécifiques ; ils sont bien placés pour expliquer ce que chacun peut attendre des autres.

Les possibilités de formation dans le domaine des violences conjugales sont nombreuses. Elles peuvent être complétées par des mesures de mentorat et de formation sur le tas. Les partenariats qui fonctionnent le mieux organisent des actions de formation communes ou croisées au sein du réseau. Les partenariats forment un excellent milieu d'apprentissage, facteur qui encourage souvent les gens à participer.



L'évaluation de l'action commune

L'évaluation joue un rôle crucial dans la mesure où elle permet d'identifier les forces, les faiblesses, les améliorations possibles et les effets non voulus des initiatives partenariales. Ces évaluations doivent associer tous les intervenants et doivent intégrer et prendre en compte les points de vue des victimes.

Les partenaires doivent établir un protocole écrit fixant les objectifs, échéances et modalités de l'évaluation de leur action. En particulier, il convient de fixer le rôle de chaque participant dans l'effort d'évaluation, d'identifier les sources d'informations et les indicateurs pertinents, de déterminer les méthodes d'évaluation. L'évaluation peut prendre des formes diverses : autoévaluation des résultats, bilans d'activité, retours d'expérience, identification et valorisation des bonnes pratiques, recours à une évaluation extérieure (étude universitaire), tableau de bord de suivi, etc.

L'évaluation peut porter sur l'efficacité du travail en réseau, sur son impact (effets positifs et négatifs sur la situation), sur son coût. Les éléments et conclusions de l'évaluation partenariale doivent être consignés dans un rapport écrit clair et objectif. La contribution de chaque partenaire doit être reconnue.



Résoudre les conflits

Différents types de conflits peuvent apparaître dans un partenariat. Ils peuvent être liés à l'impression que tel partenaire ne joue pas le jeu, utilise son pouvoir pour imposer unilatéralement ses vues, profite des bénéfices du partenariat sans apporter sa juste contribution à l'effort collectif, ne respecte pas les valeurs de l'autre, ne tient pas compte de ses contraintes et de ses intérêts, etc.

Il y a trois principales règles à suivre pour éviter les conflits. La première est d'éviter de mettre en cause un partenaire à l'égard duquel on a des griefs devant les autres, par exemple en lui adressant des reproches dans le contexte d'une réunion partenariale. Les différends qui surgissent avec un partenaire doivent être d'abord discutés de manière bilatérale et informelle entre les principaux concernés. Par conséquent, si une divergence imprévue se manifeste avec un partenaire en présence de tiers, il convient d'accepter sans autre discussion le désaccord pour le régler après-coup en face-à-face.

La deuxième règle est de partager en temps et en heure, dans toute la mesure du possible, les informations que l'on sait essentielles ou sensibles pour un autre partenaire, par exemple parce qu'elles concernent des événements pouvant faire l'objet d'une médiatisation, ou

encore parce qu'elles touchent à des ressources ou à des soutiens essentiels pour le partenaire. La troisième règle est de respecter les zones légales et réglementaires d'intervention des autres. Il y a une différence entre l'information qui doit rester confidentielle, par exemple pour des raisons de secret professionnel ou juridiques, et l'information qui a une incidence sur le partenariat et qui fait inutilement l'objet de rétention.

Par ailleurs, il est important de communiquer avec les partenaires tant que faire se peut pour expliquer à l'avance comment l'on compte s'y prendre pour appliquer telle décision partenariale ou pour traiter telle situation qui intéresse les partenaires.

Le respect de ces règles permet d'introduire de la clarté et de la prévisibilité dans le travail partenarial et, ainsi, de limiter les risques d'erreur ou de malentendu. En effet, pour ne pas être placé en difficulté, chaque partenaire a besoin d'avoir connaissance des initiatives prises par autrui dès lors qu'elles concernent l'exécution de ses propres missions et tâches.

Résumé des conditions favorables à la RÉUSSITE DES PARTENARIATS

3

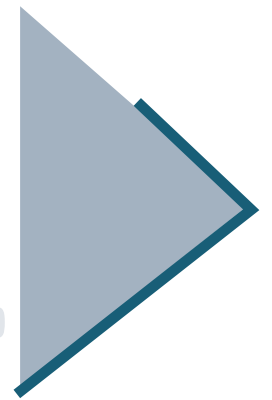


Les conditions propres à faciliter une collaboration réussie sont les suivantes :

- les participants sont formés au travail partenarial : ils connaissent les problèmes qui doivent être surmontés, ils ont appris des techniques de dialogue interprofessionnel, de partage d'informations, d'organisation et de mise en œuvre de la coopération ;
- chaque partenaire fait des efforts pour mieux connaître les autres, c'est-à-dire pour appréhender leurs manières de voir et de travailler, pour comprendre leurs objectifs et leurs contraintes ;
- un partage des tâches est mis en place. Les échanges sont aménagés, organisés et animés ;
- des mécanismes d'évaluation commune des résultats du travail partenarial sont créés ;
- les responsables des organisations impliquées sont favorables au partenariat et s'efforcent de promouvoir l'adhésion de la hiérarchie intermédiaire et des agents de première ligne ;
- les participants ont dialogué et négocié entre eux pour construire une conception partagée des situations à traiter et de la manière de les prendre en charge collectivement. Ils se sont entendus sur des objectifs communs. Ces visions partagées et ces buts communs sont relayés par les organisations concernées auprès de leurs membres. Les responsables sensibilisent leurs effectifs à la nécessité de collaborer avec les partenaires extérieurs. Ils utilisent des leviers pour susciter leur adhésion. Ils veillent à résoudre les conflits qui apparaissent dans les collaborations et à lever les incompréhensions.

TESTEZ
VOS
CONNAISSANCES

**TESTEZ
VOS
CONNAISSANCES**



Retrouvez les réponses à ces questions en page 70.

A - Les formes de violences conjugales

1. **Lesquelles de ces affirmations sur la violence conjugale sont vraies ?**

- a. La violence conjugale n'est que de la violence physique.
- b. La violence est principalement perpétrée par des personnes inconnues des victimes.
- c. La violence conjugale est une violation des droits de l'homme.
- d. La violence à l'égard des femmes et des filles est une forme de violence fondée sur le sexe.
- e. La violence conjugale n'existe que dans certains pays.

2. **Parmi les actions suivantes, lesquelles sont des formes de violence conjugale ?**

- a. Un acte entraînant intentionnellement des dommages corporels.
- b. Avoir des relations sexuelles sans consentement.
- c. Rabaisser en public ou en privé son partenaire.
- d. Menacer de blesser la personne.
- e. S'approprier les revenus de la personne.

3. **Les auteurs de violence conjugale constituent un groupe minoritaire ayant des problèmes de santé mentale.**

- a. Vrai
- b. Faux

4. **La violence est un élément inévitable des relations entre partenaires intimes.**

- a. Vrai
- b. Faux

5. **La violence sexuelle contre les femmes et les jeunes filles se produit parce que les hommes sont naturellement motivés par le sexe et ne peuvent pas contrôler leurs pulsions sexuelles.**

- a. Vrai
- b. Faux

6. **Lesquelles de ces affirmations sur les conséquences de la violence conjugale sont vraies ?**

- a. Il y a des répercussions sur les victimes, les auteurs et d'autres personnes.
- b. Il n'y a pas d'impact sur la société dans son ensemble.
- c. Les effets de la violence sont immédiats, à court terme et intergénérationnels.
- d. Les enfants exposés à la violence sont plus susceptibles de commettre des actes de violence à l'avenir.
- e. Les enfants qui survivent à la violence sont généralement plus endurcis que ceux dont la vie est exempte de violence.

7. **L'épouse de Didier ne lui permet pas de s'inscrire à l'université pour y suivre une formation et chercher un nouvel emploi qui correspond davantage à ses aspirations. De quel type de violence Didier souffre-t-il ?**

- a. Violence physique
- b. Violence verbale
- c. Violence psychologique
- d. Violence sexuelle
- e. Violence économique

8. **Anne s'inquiète pour sa sœur, Eva. Depuis qu'Eva s'est mariée, le mari d'Eva a interdit à Anne et au reste de sa famille de rendre visite ou de parler à sa sœur. De quel type de violence Eva souffre-t-elle ?**

- a. Violence physique
- b. Violence verbale
- c. Violence psychologique ou contrôle coercitif
- d. Violence sexuelle
- e. Violence économique

B - Accueil et prise en charge des victimes

1. Afin d'encourager la victime à parler, il peut être utile de lui suggérer des réponses.
 - a. Vrai
 - b. Faux
2. Même si mes soupçons ne sont peut-être pas fondés, je dois présumer que la personne qui se présente à l'accueil est bien victime de violence conjugale, jusqu'à preuve du contraire.
 - a. Vrai
 - b. Faux
3. S'il y a des barrières linguistiques, il est recommandé de demander au partenaire, aux enfants ou à d'autres proches de traduire les échanges.
 - a. Vrai
 - b. Faux
4. Des questions telles que « Je suppose que vous avez dû avoir très peur ? » peuvent être posées pour aborder la question de la violence conjugale.
 - a. Vrai
 - b. Faux
5. Dans les cas de violence conjugale, le sexe du primo-intervenant est sans importance.
 - a. Vrai
 - b. Faux
6. Quels sont les principaux services externes aux forces de l'ordre vers lesquels orienter la victime ? (Plusieurs réponses sont possibles.)
 - a. Le 3919
 - b. Le conseil régional
 - c. Les services médicaux
 - d. Les associations d'aide aux victimes
 - e. Le samu social 115

C - Le travail des services de police et de gendarmerie et la mise en sécurité de la victime

- 1. Quelles informations doivent être impérativement communiquées à la patrouille intervenante sur les lieux des faits ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**
 - a. Les antécédents judiciaires de l'agresseur présumé
 - b. Les coordonnées des amis de la victime
 - c. La possession d'armes
 - d. Les interventions antérieures
 - e. La configuration des lieux
- 2. Quelle est la première préoccupation des primo-intervenants en arrivant sur le lieu des faits ?**
 - a. La prise de contact avec le voisinage
 - b. La protection de la victime et le cas échéant de ses enfants
 - c. L'appel à l'écu de permanence
 - d. La prise de contact avec les pompiers
 - e. La recherche de l'auteur
- 3. On doit recueillir la plainte de la victime selon :**
 - a. Le lieu de commission des faits
 - b. Le domicile de la victime
- 4. Lors de l'audition de la victime, la grille d'évaluation du danger doit-elle être obligatoirement remplie ?**
 - a. Oui
 - b. Non
- 5. Quand le danger est-il caractérisé dans cette grille d'évaluation ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**
 - a. Lorsque la victime répond positivement à deux questions signalées en rouge.
 - b. Lorsque la victime répond positivement à 10 questions sans considération de couleur.
 - c. Lorsque la victime répond à une question signalée en rouge.
 - d. Lorsque la victime répond positivement à 12 questions sans considération de couleur.
- 6. La victime de violences conjugales peut-elle être accompagnée par la personne de son choix lors de son audition ?**
 - a. Oui
 - b. Non
- 7. La patrouille peut-elle accompagner la victime chez elle afin de récupérer des effets personnels de première nécessité ?**
 - a. Oui
 - b. Non

D - La prévention des risques

- 1. Quels sont les facteurs de risque de violence à prendre en compte pour évaluer le danger ?**
 - a. Séparation, divorce
 - b. Augmentation de la fréquence et intensité de la violence
 - c. Étranglement
 - d. Menace de tuer la victime
 - e. Addiction de l'agresseur (alcool, drogues, médicaments)
- 2. Quelles sont les situations à haut risque d'escalade de la violence ?**
 - a. La victime quitte l'agresseur.
 - b. La victime pardonne à l'agresseur ses accès de violence.
 - c. L'agresseur sort de détention.
 - d. L'agresseur reçoit une augmentation de salaire.
 - e. L'agresseur veut rencontrer la victime « une dernière fois ».

E - Le travail partenarial

- 1. Quels que soient le contexte de l'intervention, le type des violences et les protagonistes, la réponse apportée doit-elle être la même ?**
 - a. Vrai
 - b. Faux
- 2. Pourquoi est-il important de travailler en partenariat lorsqu'on traite de la violence conjugale ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**
 - a. Cela permet de mieux comprendre la situation.
 - b. Cela permet aux professionnels de mieux comprendre les missions, modes d'action, problèmes et contraintes qui sont ceux de chaque intervenant.
 - c. Cela accroît l'efficacité globale de la prise en charge.
 - d. Cela augmente le sentiment de responsabilité de chaque intervenant, puisque chacun travaille sous le regard des autres.
 - e. Cela permet de mieux évaluer la qualité et l'efficacité des services offerts aux victimes.
- 3. Comment, selon vous, améliorer l'efficacité des actions de prévention ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**
 - a. Elles devraient combiner des interventions de professionnels d'univers différents.
 - b. Les interventions devraient se renforcer mutuellement.
 - c. Elles devraient se concentrer sur des interventions uniques, bien définies et isolées.
 - d. La législation ainsi que les réformes des secteurs de la sécurité, de la justice et de la santé sont suffisantes pour prévenir la violence conjugale.
 - e. Les interventions doivent uniquement cibler les filles et les femmes.
- 4. Parmi les éléments suivants, quels sont les points d'entrée utiles à cibler en matière de prévention ? (Plusieurs réponses sont possibles.)**
 - a. Les écoles et les établissements d'enseignement
 - b. Les médias
 - c. Les sports à dominante masculine
 - d. Le secteur des transports
 - e. Les services de santé

Réponses :

A - Les formes de violences conjugales

- 1 : c et d . La violence conjugale est considérée comme une violation des droits de l'Homme selon les termes de la Convention européenne dite d'Istanbul ratifiée par la France et entrée en vigueur en 2014. Cette violence est très majoritairement fondée sur le sexe (domination masculine) mais peut aussi concerner des couples homosexuels ou des personnes non binaires.
- 2 : toutes les réponses sont justes. La violence conjugale peut être physique, sexuelle, psychologique ou économique.
- 3 : faux. Les auteurs de violence conjugale appartiennent à tous les groupes sociaux et ne sont pas tous sujets à des troubles mentaux.
- 4 : faux. La violence est bien évidemment un phénomène anormal au sein du couple.
- 5 : faux. Le consentement est un élément indispensable de la relation sexuelle au sein du couple qui ne peut en aucun cas être écarté.
- 6 : a et d. La violence conjugale perturbe non seulement la vie de la victime mais aussi celle de l'auteur (dans son rôle parental par exemple) ainsi que l'environnement familial proche ou plus éloigné (enfants, grands-parents...) . Ce fléau a des conséquences sociétales importantes (justice, santé...) et peut engendrer des préjudices sur le long terme. Il est reconnu que des enfants témoins d'actes de violence entre leurs parents peuvent présenter une prédisposition à les réitérer à l'âge adulte.
- 7 : b, c et e. Didier est très certainement soumis à une violence verbale (propos visant à le diminuer pour le rendre incapable d'étudier), première étape d'une violence psychologique tendant à bloquer ses aspirations personnelles. Par ailleurs, le fait d'étudier pourrait lui procurer un emploi mieux rémunéré, il est donc aussi victime indirectement de violence économique.
- 8 : b et c. Il s'agit ici d'une violence psychologique visant à isoler la victime de sa famille. Elle peut être couplée à une violence verbale tendant à dévaloriser et rabaisser la famille de la victime pour justifier indûment cette rupture.

B - Accueil et prise en charge des victimes

- 1 : faux. Une victime de violence conjugale est sous l'emprise de son agresseur et a beaucoup de difficulté à exprimer l'ensemble des actes malveillants qu'elle subit au quotidien et qu'elle peut considérer à tort comme normaux (« devoir » conjugal, mainmise financière...). L'enquêteur ne doit pas à son tour exercer une nouvelle emprise sur la victime mais, au contraire, la questionner avec tact pour lui faire prendre conscience des abus subis et mieux les décrire.
- 2 : vrai. L'attitude parfois ambivalente de la victime violentée par un être qu'elle a aimé (ou aime encore) et la très grande difficulté à venir parler de ces faits ne doivent pas dérouter l'enquêteur quant à leur véracité . Ce dernier doit toujours les considérer, en premier lieu, comme bien réels.
- 3 : faux. Il faut bien évidemment et impérativement recourir à un interprète étranger à l'environnement de la victime et sachant prendre du recul quant aux pratiques culturelles.
- 4 : faux. Ce type de question ne permet pas de rassurer la victime et d'établir avec elle un climat de confiance permettant de mettre utilement en lumière les dommages subis.
- 5 : faux. Dans la mesure du possible, il faut orienter la victime qui en exprime le souhait vers un enquêteur du sexe demandé par elle.
- 6 : a, c, d et e. Le rôle de l'agent en situation d'accueil est essentiel pour communiquer à la victime les coordonnées des professionnels et structures pouvant prodiguer une prise en charge adaptée, à savoir : le numéro 3919, le numéro 115 (SAMU social), les services médicaux et les associations d'aide aux victimes.

C - Le travail des services de police et de gendarmerie et la mise en sécurité de la victime

- 1 : a, c et d. Il est primordial que les primo-intervenants aient un maximum d'informations avant d'arriver sur les lieux des faits de violences intrafamiliales. Ils doivent être *a minima* renseignés sur les antécédents judiciaires de l'agresseur présumé, sur la présence d'armes et sur les interventions antérieures au même endroit ou visant les mêmes personnes.

- 2 : b. La première préoccupation des intervenants, une fois arrivés sur les lieux, est la protection physique de la victime et, le cas échéant, de ses enfants.
- 3 : b. Selon le principe du guichet unique, la plainte doit être recueillie sans aucune considération de lieu et même en l'absence de certificat médical.
- 4 : a. Oui, la grille d'évaluation du danger doit être obligatoirement renseignée lors de l'audition de la victime, elle sera ensuite annexée à la procédure judiciaire.
- 5 : a et d. Le danger est caractérisé dans deux hypothèses non cumulatives : dès lors que la victime répond positivement à au moins deux questions signalées en rouge dans le formulaire ou qu'elle répond positivement à 12 questions, peu importe leur code de couleur.
- 6 : a. Oui, lors de sa convocation ou de son audition, l'enquêteur doit rappeler à la victime qu'elle peut être accompagnée par la personne de son choix (proche, avocat, membre d'une association, etc.)
- 7 : a. Oui, l'équipage peut, à la demande de la victime l'accompagner chez elle afin qu'elle récupère des affaires de première nécessité, et ce, sous certaines conditions.

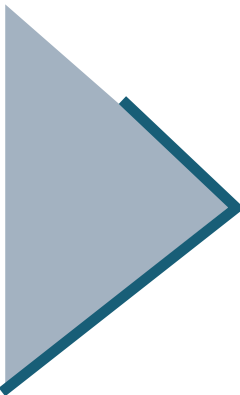
D - La prévention des risques

- 1 : toutes les réponses sont justes et contribuent à évaluer le danger des violences subies. Ces facteurs se retrouvent au sein des 23 items du questionnaire d'évaluation du danger que les policiers et gendarmes doivent obligatoirement renseigner lors d'une audition pour violence conjugale.
- 2 : a, b et e. Les situations de rupture du couple sont des instants de risque d'escalade de la violence. Le fait que la victime pardonne à l'agresseur ne peut que conforter celui-ci dans « sa normalité » d'exercice de la violence et le conduire à récidiver.

E - Le travail partenarial

- 1 : faux. Chaque professionnel confronté à une problématique de violence conjugale développe face à la victime une stratégie propre aux obligations et prérogatives de sa charge (santé, services sociaux, justice, forces de l'ordre...). La sensibilité et l'utilité du travail partenarial consistent principalement en un partage d'informations pour mieux détecter et prendre en charge ces victimes.
- 2 : toutes les réponses sont justes. Le partenariat permet en effet de mieux identifier une problématique de violence conjugale pour la prendre en charge de manière plus efficace. Il donne aussi la possibilité aux partenaires de se rencontrer pour mieux se connaître, de se responsabiliser face à un objectif commun et d'évaluer à cette occasion, avec un regard extérieur, l'action de chacun.
- 3 : a et b. Dans le domaine de la prévention des violences conjugales, les agissements combinés des différents professionnels concernés par ce fléau sont un gage de réussite. C'est l'action répétée de messages de prévention issus de sources multiples qui contribue à une meilleure prise de conscience des victimes potentielles. En parallèle de la multiplicité des vecteurs et agents de prévention, une attention particulière doit être portée au ciblage des différentes catégories de victimes, notamment celles ne correspondant pas au schéma très majoritaire des violences (cas habituel de la domination masculine au sein d'un couple hétérosexuel).
- 4 : toutes les réponses sont justes. Il s'agit, en effet, de s'adresser à un périmètre le plus large possible de victimes ou d'auteurs potentiels de violence conjugale. Le milieu éducatif permet une prévention précoce et celui des médias une diffusion de grande ampleur. Le secteur des transports offre un double ciblage : prévention des violences sexuelles et sexistes en leur sein ainsi que dans l'intimité familiale. Les milieux sportifs « masculins » peuvent être un terrain utile d'action de prévention car ils rassemblent – sans exclusivité bien évidemment – des auteurs potentiels (un message de couplage entre le respect du partenaire sportif et le partenaire de vie peut être, par ailleurs, utilement opéré). Enfin, les acteurs de la santé sont des partenaires primordiaux de la prévention, eu égard au large public hétéroclite auquel ils sont confrontés au quotidien.

BIBLIO- BIBLIOGRAPHIE GRAPHIE



Ressources (en anglais et en français)

- Bonnet, François. Violences conjugales, genre et criminalisation : synthèse des débats américains. *Revue française de sociologie*, 2015/2 (Vol. 56), p. 357-383.
- Buddy, T. *9 ways to help a victim of domestic violence*. Verywellmind [en ligne]. 5 juillet 2020. Disponible sur : <https://www.verywellmind.com/how-to-help-a-victim-of-domestic-violence-66533>
- Council of the European Union. *Draft European Union handbook of best police practices on overcoming attrition in domestic violence cases* [en ligne]. Brussels, 18 décembre 2012, 163 p. Disponible sur : <https://data.consilium.europa.eu/doc/document/ST%2012719%202012%20REV%202/EN/pdf>
- Daligand, Liliane. *Les violences conjugales*. Paris : Que Sais-Je ?, 2019.
- Delage, Pauline. *Violences conjugales - Du combat féministe à la cause publique*. Paris : Presses de Sciences Po, 2017.
- Delpuech, Thierry, Wuilleumier, Anne. *Évaluer l'action de sécurité publique* [en ligne]. Paris : La Documentation Française, 2019. Disponible sur : https://www.vie-publique.fr/catalogue/269456-evaluer-laction-de-securite-publique#book_presentation
- European Manual for Risk Assessment (E-MARIA). *European manual for risk assessment in the field of domestic violence* [en ligne]. Göttingen, 2013, 92 p. Disponible sur : <https://e-maria.eu/wp-content/uploads/2011/10/Manual-latest-version-light-colours.pdf>
- European Union. *Towards a victim-centered police response*. Training manual [en ligne]. 2015, 171 p. Disponible sur : <http://www.eurocrime.eu/protasis-project/>
- Haut conseil à l'égalité des hommes et des femmes. *Auteurs de violence au sein du couple. Prise en charge et prévention* [en ligne]. Mars 2006, 27 p. Disponible sur : <http://www.haut-conseil-egalite.gouv.fr/IMG/pdf/violences-couple.pdf>
- Henrion, Roger. *Les femmes victimes de violences conjugales, le rôle des professionnels de santé* [en ligne]. Rapport au ministre chargé de la santé, 1^{er} février 2001, 81 p. Disponible sur : <https://www.vie-publique.fr/rapport/24751-les-femmes-victimes-de-violences-conjugales-le-role-des-professionnels>.
- Herman, Elisa. *Lutter contre les violences conjugales - Féminisme, travail social et politique publique*. Presses universitaires de Rennes, 2019.

- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE). *A guide to risk assesment and risk management of intimate partner violence againt women for police* [en ligne]. 18 novembre 2019, 61 p. Disponible sur : <https://eige.europa.eu/publications/guide-risk-assessment-and-risk-management-intimate-partner-violence-against-women-police>
- Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes (EIGE). *Preventing domestic violence - Good practices* [en ligne]. Gedimino, Vilnius, 2015, 91 p. Disponible sur : <https://eige.europa.eu/publications/preventing-domestic-violence-good-practices>
- Jaspard, Maryse. *Les violences contre les femmes*. Paris : La Découverte, Col. Repères, 2011.
- Lauritsen, Janet L., Schaum, Robin J. Social ecology of violence against women. *Criminology*, Vol. 42, n° 2, mai 2004, p. 323-357.
- Martinent, Éric, Rome, Isabelle. *L'emprise et les violences au sein du couple*. Paris : Dalloz, 2021.
- Miller, William R., Rollnick, Stephen. *Motivational interviewing, helping people change*. third édition, 2012.
- Observatoire national des violences faites aux femmes. *Violences faites aux femmes : les principales données. La Lettre de l'Observatoire national des violences faites aux femmes* [en ligne], n° 8, novembre 2015. Disponible sur : <https://arretonslesviolences.gouv.fr/les-lettres-de-l-observatoire-national-des-violences-faites-aux-femmes>
- Queensland law society (QLS), Legal aid queensland (LAQ). *Domestic and family violence. Best practice framework for legal and non-legal practitioners* [en ligne]. Octobre 2020, 10 p. Disponible sur : <https://www.legalaid.qld.gov.au/files/assets/public/publications/about-us/best-practice-guidelines/doc20201022-qls-dv-guidelines-www.pdf>
- Service public. *Coups et blessures* [en ligne]. (vérifié le 27 avril 2021) Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1524>
- Service public. *Que faire en cas de harcèlement ?* [en ligne] (vérifié le 30 novembre 2020) Disponible sur : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F32247>
- Service public. *Violence conjugale* [en ligne] (vérifié le 27 avril 2021). Disponible sur :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F12544>

- Steiner, Leslie Morgan. *Why domestic violence victims don't leave* [15 novembre 2012] [enregistrement vidéo], In : TEDxRainier [15'43"]. Disponible sur : https://www.ted.com/talks/leslie_morgan_steiner_why_domestic_violence_victims_don_t_leave/transcript
- UN Women, UNFPA, WHO. *Services package for women and girls subject to violence* [en ligne]. UN Women Headquarters, 2015, 124 p. Disponible sur : <https://www.unwomen.org/en/digital-library/publications/2015/12/essential-services-package-for-women-and-girls-subject-to-violence#view>
- World Health Organization (WHO). *Responding to intimate partner violence and sexual violence against women, WHO clinical and policy guidelines* [en ligne]. World Health Organization, Geneva, 2013, 55 p. Disponible sur : https://apps.who.int/iris/bitstream/handle/10665/85240/9789241548595_eng.pdf

Les liens suivants ont été sélectionnés, car ils proposent des formations pour les policiers et autres intervenants (social, medical, etc.):

1 – Le centre Hubertine Auclert, centre francilien pour l'égalité femmes-hommes, propose une formation d'une journée pour améliorer les connaissances et les compétences afin d'accueillir dans de bonnes conditions les victimes de violence domestique :

Centre Hubertine Auclert. Formation « Accueillir et accompagner les femmes victimes de violence » [en ligne]. Disponible sur : <https://m.centre-hubertine-auclert.fr/outil/formation-accueillir-et-accompagner-les-femmes-victimes-de-violence>>

2 – L'université française Paris 8 a développé un cursus diplômant sur les violences conjugales, niveau licence :

Université Paris 8. Formation continue. Violences faites aux femmes - DU [en ligne]. Disponible sur : <http://www.fp.univ-paris8.fr/violences-femmes-formation-universite-paris8-CG93>>

3 – Le site Internet national « Arrêtons les violences » fournit des informations sur la formation des intervenants dans le cadre des violences conjugales :

France, Gouvernement. Arrêtons les violences [en ligne]. Disponible sur : <https://stop-violences-femmes.gouv.fr/la-formation-des-professionnel-le.html>



NOTES *personnelles*

A large light gray rectangular area containing horizontal dotted lines for writing notes.



NOTES *personnelles*

A large, light gray rectangular area containing horizontal dotted lines for writing notes.

A series of horizontal dotted lines on a light gray background, intended for writing.



M Mission
I interministérielle
P pour la protection
R des femmes contre les violences
O et la lutte
F contre la traite des êtres humains

